

DEPARTEMENT du FINISTÈRE

Enquête publique unique
relative au projet de :
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal
Règlement Local de Publicité intercommunal
Quimperlé Communauté

Maître d'ouvrage : Quimperlé Communauté



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh

Arrêté du Président de Quimperlé Communauté

n°2024-15 du 10/10/24

Dates de l'enquête :

13 novembre 2024 9h au 16 décembre 2024 17h

PARTIE 1 : RAPPORT de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Dossier n° E24000141/35

COMMISSAIRE ENQUÊTRICE : Christine BOSSE

TABLE DES MATIÈRES

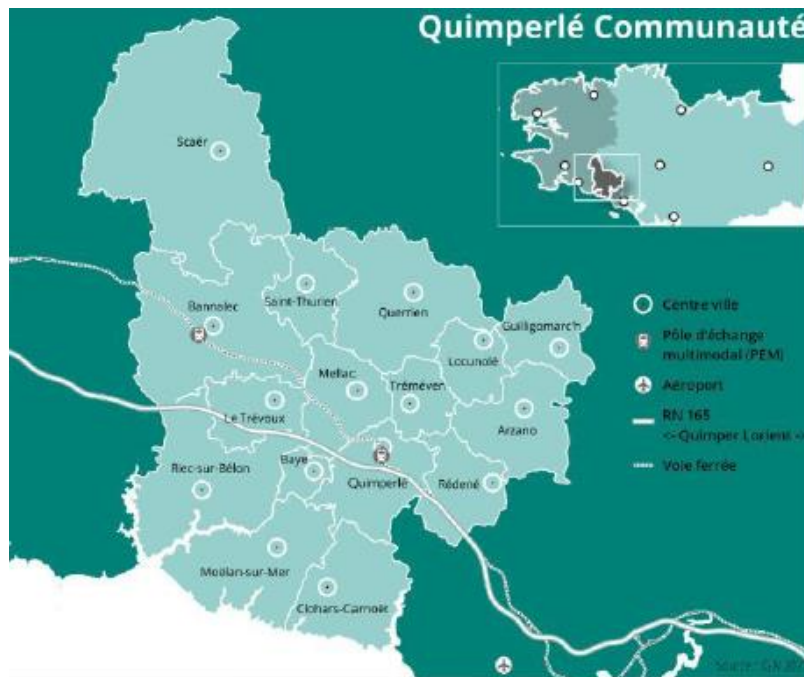
1	Généralités	5
1.1	Le territoire.....	5
1.2	Objet de l'enquête.....	5
1.3	Cadre réglementaire.....	5
2	Règlement Local de Publicité intercommunal.....	6
2.1	Généralités	6
2.2	Les dispositifs concernés par la réglementation.....	6
2.3	Règlement.....	8
2.3.1	Publicité.....	8
2.3.2	Enseignes.....	9
2.4	Zonage	10
2.5	Avis et réponse aux avis émis suite à saisine du 26 juin 2024.....	11
2.5.1	Conseil Régional 5 août 2024	11
2.5.2	Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL) 18 septembre 2024.....	11
2.5.3	Commission Départementale des Nature Paysage et Sites(CDNPS) 8 novembre 2024	11
2.5.4	Commune limitrophe	12
2.5.5	Communes membres	12
2.5.6	Clohars-Carnoët.....	13
2.5.7	Guilligomarc'h	13
2.5.8	Querrien	13
2.5.9	Scaër	13
2.5.10	Tréméven.....	14
2.6	Information et Concertation	14
2.7	Pouvoir de Police de la publicité.....	14
3	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	15
3.1	Contexte	15
3.2	Objet de l'enquête.....	15
3.3	Exposé des motifs et principales modifications	15
3.4	Annexes du dossier.....	20
3.5	AVIS.....	21
3.5.1	MRAE avis conforme n°2024ACB47/2024-011533 du 5 juillet 2024	21
3.5.2	Conseil Régional	21
3.5.3	SNCF.....	21
3.5.4	Chambre de commerce et d'industrie du Finistère.....	21
3.5.5	Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et Forestiers	21
3.5.6	Chambre d'agriculture.....	21

3.5.7	Communes membres	22
4	Déroulement de l'enquête.....	23
4.1	Composition du dossier d'enquête.....	23
4.2	Phase préalable à l'enquête.....	25
4.2.1	Désignation de la commissaire enquêtrice.....	25
4.2.2	Préparation, réunions avec le maître d'ouvrage et les autorités administratives.....	25
4.2.3	Affichage	25
4.2.4	Publicité-Presses.....	25
4.3	Phase d'enquête publique	25
4.3.1	Déroulement des permanences.....	26
4.3.2	Clôture.....	26
4.4	Phase à l'issue de l'enquête	26
4.4.1	Bilan comptable de l'enquête	26
4.4.2	Recueil des observations - Synthèse par thèmes.....	26
4.4.3	Procès-verbal de l'enquête	26
4.4.4	Mémoire en réponse.....	27
5	Annexes.....	28
5.1	Arrêté	28
5.2	Affichage	35
5.3	Parutions journaux.....	36
5.4	Demande délai remise PV de synthèse.....	38
5.5	Procès-verbal de synthèse	39
5.6	Synthèse des observations par ordre chronologique	42
5.7	Mémoire en réponse	54

1 Généralités

1.1 Le territoire

Quimperlé Communauté regroupe 16 communes et abrite une population de 56 590 habitants (Insee 2021), dont le PLUi a été approuvé le 9 février 2023. Cette communauté de communes est concernée par le schéma de cohérence territorial du Pays de Quimperlé, approuvé le 19 décembre 2017, modifié le 2 décembre 2021;



Le territoire est également couvert par un Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 et un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2020-2025

1.2 Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique unique regroupant :

- Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.

1.3 Cadre réglementaire

L'enquête publique unique est régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement. Les dispositions spécifiques à l'enquête publique unique figurent aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'Environnement.

➤ RLPi

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II »), a adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, certaines concernent l'institution par les communes, ou leurs groupements compétents en matière de PLU, d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application, qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU), disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP, qui devient donc intercommunal (RLPi).

➤ PLUi

Les procédures d'évolutions du PLUi par modification figurent aux articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale et l'examen au cas par cas figurent aux articles L104-1 à L104-8 et aux articles R104-1 à R104-39 du code de l'urbanisme.

La procédure d'enquête publique figure aux articles L123-1 à L123-18 et aux articles R123-1 à D123-46-2 du code de l'urbanisme.

Cette enquête est organisée conformément :

- À l'arrêté 2024-15 de la Communauté de communes Quimperlé communauté du 10 octobre 2024, portant ouverture de l'enquête relative au projet ;
- À la décision n°E24000141/35, du tribunal administratif de Rennes, nommant la commissaire enquêtrice.

2 Règlement Local de Publicité intercommunal

2.1 Généralités

Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPi sera établi. La publicité est admise sous conditions dans les secteurs agglomérés. Elle est interdite en dehors.

Le RLPi institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP ; elles peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie, notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPi peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité ; sont notamment concernés les lieux suivants :

- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les abords des monuments historiques classés, mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;
- les sites inscrits et les sites Natura 2000.

2.2 Les dispositifs concernés par la réglementation.

Trois catégories de dispositifs sont visées : la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Publicité : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention »

- implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- dimensions ;
- caractère lumineux ou non ;
- mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Enseigne : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes sur toiture ;
- enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- enseignes lumineuses.

Pré-enseigne : « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ; elles n'ont pas de régime particulier. Par conséquent, un RLPi ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, sous peine d'illégalité.

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, adapter et appliquer localement le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure : la publicité est interdite

hors agglomération. Il importe de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération. Les arrêtés et les cartes des différentes communes sont annexées au dossier.

Le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles supérieures à 10 000 habitants.

Cependant, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles. La population de référence est définie par l'INSEE.

Sur les 16 communes, seule Quimperlé a une population supérieure à 10 000 habitants. L'unité urbaine de Quimperlé compte 14 877 habitants. Il n'y a donc pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Un recensement permettant d'établir le diagnostic de l'existant a été établi.

Dispositifs existants

À Quimperlé Communauté, le nombre de dispositifs de surface supérieure à 1,5 m² relevé est de 286 répartis ainsi :

- 86 sur Quimperlé ;
- 200 sur les autres communes.

Hors mobilier urbain (12 dispositifs), on compte :

- 260 publicités sur propriétés privées ;
- 14 publicités sur domaine public.

Les publicités recensées sur le territoire sont au nombre de 274, dont 86 à Quimperlé et 188 dans les autres communes. La part du mobilier urbain publicitaire est très faible, puisqu'elle ne concerne que 12 mobiliers d'information de 2 m². Ils sont répartis sur 3 communes : Bannalec (2), Moëlan-sur-Mer (4) et Scaër (6). Ils ont tous une surface de 2 m².

Illégalités sur le territoire, au regard du règlement national de publicité (RNP)

Elles sont au nombre de 132 dont :

- 130 hors mobilier urbain ;
- 2 sur mobilier urbain.

Seules, 5 illégalités sont relevées à Quimperlé. Ce très faible taux résulte de l'application du RNP par la ville.

Les 125 relevées dans les autres communes, sont majoritairement hors agglomération (56 %), scellées au sol dans une de moins de 10 000 habitants (18 %) ou des pré-enseignes dont la forme n'est pas réglementaire (9 %).

2 mobiliers urbains sont en infraction avec le RNP, au motif d'être implantés pour l'un dans le Site Patrimonial Remarquable de Moëlan-sur-Mer et pour l'autre, à Bannalec dans un abord de monument historique.

En ce qui concerne les enseignes, 4 types d'illégalités plus récurrentes ont été observées. Les motifs sont : dépassement de la limite d'égout du toit/ surface > à 6 m² (agglomération < à 10000 habitants).

Nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1m² > à 1 % de surface de façade non respecté.

14 dispositifs sont situés dans les sites patrimoniaux de Clohars-Carnoët (1), Moëlan-sur-Mer (3) et Quimperlé (10).

Les objectifs retenus :

Lors de la prescription d'élaboration du RLPi de Quimperlé Communauté du 6 février 2020, les objectifs suivants ont été fixés :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;

- Préserver le patrimoine naturel et architectural ;
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maitriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;
- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite ; le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

Les orientations retenues :

Publicité :

- Territoire intercommunal

Limiter la densité : autoriser la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs protégés,
 Encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines,
 Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse.

- À l'échelle de Quimperlé

Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville,
 Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels,
 Améliorer l'esthétique des dispositifs,
 Anticiper l'arrivée de publicité numérique.

Enseignes :

Augmenter la qualité des enseignes en centre bourg,
 Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires,
 Harmoniser le format des enseignes scellées au sol,
 Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques,
 Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses.

2.3 Règlement




Les principales règles retenues sont les suivantes :

2.3.1 Publicité

L'interdiction de publicité dans les SPR et les abords des monuments historiques est maintenue par le RLPi.
 Des règles de densité plus strictes et des formats réduits sont fixés (*surface ≤ 4.70m*).
 Des exigences de qualité sont demandées.

Zone 1 d'intérêt patrimonial	Zone 2 dédiée aux activités économiques ou commerciales		Zone 3 autre zone agglomérée	
	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Interdit	1 mural ou 1 scellé au sol par unité foncière	1 mural par unité foncière scellé au sol interdit	1 mural ou 1 scellé au sol par unité foncière	1 mural par unité foncière scellé au sol interdit



La publicité numérique extérieure est limitée à Quimperlé, la publicité numérique intérieure est réduite dans toutes les communes et des horaires d’extinction plus longs sont imposés.

Concerne :	Zone 1 d'intérêt patrimonial	Zone 2 dédiée aux activités économiques ou commerciales		Zone 3 autre zone agglomérée	
Publicité numérique extérieure 	Interdit	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
		S ≤ à 2 m² H ≤ à 4 m Interdistance > à 100 m	Interdit	Interdit	interdit
Publicité numérique intérieure 	Surface cumulée ≤ à 0,5 m²				
Horaires d'extinction 	De 23 h à 7 h pour tous types de dispositifs				

Les chevalets publicitaires sont interdits dans toutes les zones sur toutes les communes. La publicité sur mobilier urbain est interdite dans toutes les zones sur toutes les communes.

2.3.2 Enseignes

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol : 1 par voie bordant l'établissement

Concerne :	Zone 1 d'intérêt patrimonial	Zone 2 dédiée aux activités économiques ou commerciales	Zone 3 reste du territoire aggloméré ou non
Enseigne scellée au sol > 1 m² (totem) 	Elles ont la forme d'un totem dont la largeur doit être inférieure à la moitié de la hauteur + hauteur < à 6 m + regroupement si plusieurs sur même UF		
	S ≤ à 2 m²	S ≤ à 6 m²	S ≤ à 6 m²
Enseigne scellée au sol < 1 m² (flamme) 	< à 1 m² = Interdit		

Renforcement de la réglementation en zone 1 d'intérêt patrimonial.

Enseigne à plat :

- 1 par voie
- Longueur max ≤ longueur devanture.
- Apposée au-dessous de l'allège des fenêtres de l'étage supérieur.
- Lettres découpées et indépendantes, et taille en proportion avec bâtiment.
- Éclairage discret et indirect.
- Lambrequins autorisés pour les commerces sur plusieurs niveaux ou en étage

Enseignes perpendiculaires :

- 1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat
- Par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices;
- Saillie ≤ à 0,80 m potence comprise ; épaisseur ≤ à 5 cm ; hauteur libre en-dessous ≥ 2,30m
- Éclairage discret et indirect ; les caissons lumineux en matière plastique sont interdits.

	Enseigne à plat	Enseignes perpendiculaires
Zone 2 dédiée aux activités économiques ou commerciales	RNP : Principe de proportionnalité par façade : Moins de 50m² de façade : surface cumulée inférieure à 25% Plus de 50m² : surface cumulée inférieure à 15%	Interdites
Zone 3 reste du territoire aggloméré ou non		- 1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat - 2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices

Les enseignes numériques et lumineuses sont strictement réglementées dans toutes les zones :

Numérique extérieure : interdite

Numérique intérieure : surface cumulée $\leq 0,5 \text{ m}^2$

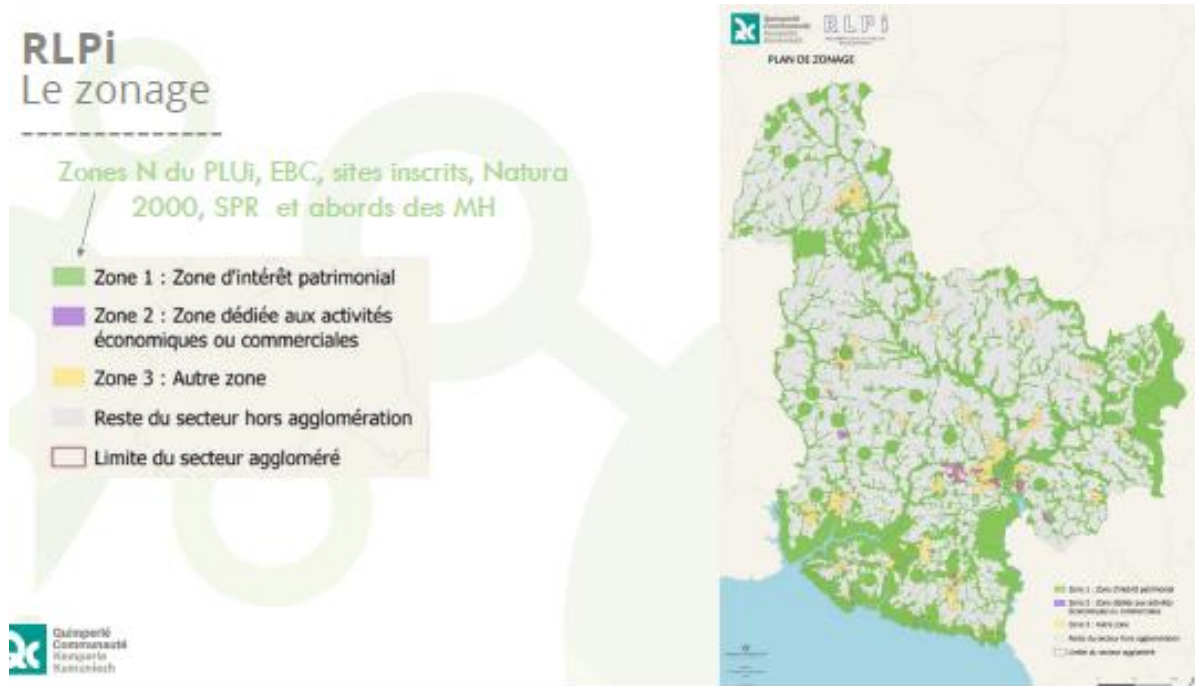
Horaire d'extinction de 23h à 7h pour tous types de dispositifs

Les chevalets, ou porte-menus, installés sur propriété privée ou domaine public concédé, sont utilisables au recto et au verso, leur hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et leur largeur à 0,80 mètre.

Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones sur toutes les communes.

Le règlement comprend également un plan de chacune des communes concernées, dans l'annexe zonage ainsi qu'un plan et les arrêtés afférents dans l'annexe limite d'agglomération.

2.4 Zonage

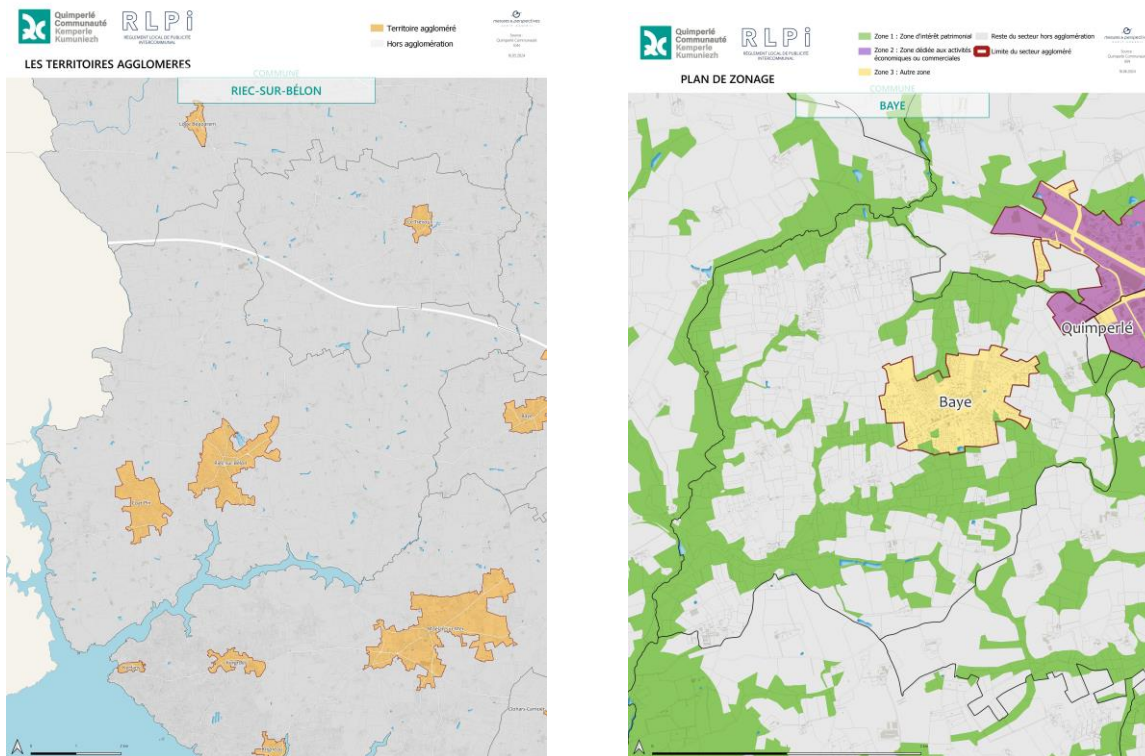


Le choix des zones :

- Zone 1 : regroupe les secteurs les plus sensibles du territoire au regard de la protection du cadre de vie.
- Zone 2 : rassemble les zones d'activités et les zones commerciales, lieux privilégiés d'implantation de la publicité.
- Zone 3 : regroupe les quartiers résidentiels des communes

Les plans des zonages par communes, les plans où figurent les limites d'agglomération, ainsi que les arrêtés sont annexés au règlement.

Exemples ci-dessous



2.5 Avis et réponse aux avis émis suite à saisine du 26 juin 2024

2.5.1 Conseil Régional 5 août 2024

Courrier type rappelant l'adoption du STRADDET et incitant les collectivités à anticiper « le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale » en matière d'urbanisation. Ne porte pas sur le RLPi.

2.5.2 Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL) 18 septembre 2024

Avis favorable avec remarques à prendre en compte :

- Densité : étonnés de ne pas trouver de règle de distance minimale entre panneaux.

Réponse Quimperlé Communauté : le Code de l'environnement fait référence pour la densité à l'unité foncière, le RLPi limitant à 1 dispositif par unité foncière.

L'implantation de la publicité est respectivement règlementée par les articles P.2.2 : « un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière » et P.3.2 : « Un seul dispositif mural ou scellé au sol est admis par unité foncière. »

- Publicité numérique : réserve concernant l'autorisation de la publicité numérique en zone P2 (article P.2.8 du règlement) ... Considèrent que les écrans ont déjà une place très large dans nos vies et qu'ils ne doivent pas s'imposer dans l'espace public. Une interdiction totale ou limitée (intérieur des vitrines comme en zone P1) serait un moindre mal acceptable.

Réponse Quimperlé Communauté : la réglementation des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines est identique en zone P1 et P2 ("Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré."). Le RLPi encadre la publicité numérique non réglementée actuellement en autorisant, uniquement à Quimperlé, la présence de la publicité numérique de manière très encadrée en surface, en hauteur et en densité.

2.5.3 Commission Départementale des Nature Paysage et Sites(CDNPS) 8 novembre 2024

Avis favorable sous réserve des précisions demandées :

- Limites d'agglomération : plans peu lisibles, joindre les arrêtés

Réponse Quimperlé Communauté : ils pourraient être édités à une échelle plus large pour les impressions papiers. Les arrêtés seront joints au dossier d'approbation.

- Zonage : le RLPi affiche comme objectif : « Améliorer les axes des entrées de ville et de territoire ». Il conviendra de revoir la délimitation de certains secteurs agglomérés, situés aux abords des entrées

d'agglomération, représentant plutôt des espaces d'urbanisation diffuse, où la publicité doit y être interdite.

Réponse Quimperlé Communauté : Les secteurs en entrée d'agglomération seront réexaminés. Le zonage pourrait être ajusté en conséquence ou la justification des choix complétée, en cas de maintien pertinent.

- Pour la publicité, les règlements de la zone 2 (zones d'activités et commerciales) et la zone 3 (quartiers résidentiels) sont quasiment identiques ; ceci est peu cohérent avec la définition de la zone 2 qui couvre « les lieux privilégiés d'implantation », alors que la zone 3 couvre les quartiers résidentiels où la publicité doit avoir « une place très réduite » pour préserver le cadre de vie et en assurer une insertion harmonieuse en rapport avec les volumes bâtis.

Réponse Quimperlé Communauté : Pour une facilité d'application du règlement, qui a un zonage commun enseignes et publicité, malgré le peu de différence entre les 2 zones, il a été décidé de les maintenir.

- Dispositions générales : dans les dispositions, il conviendra de rappeler l'ensemble des définitions des dispositifs concernés par la réglementation, notamment en reprenant les schémas définissant la publicité, l'enseigne et la préenseigne. Cela permettra une meilleure compréhension des définitions et règles.

Réponse Quimperlé Communauté : Un glossaire figure à la fin du règlement. Il ne devrait pas y avoir d'ajout graphique à l'intérieur du règlement écrit, toutefois, il est précisé qu'une fois le RLPi approuvé, Quimperlé Communauté éditera un guide pédagogique illustrant les différentes règles pour faciliter sa lecture et sa compréhension.

- Publicité : Les publicités sur bache de chantier sont interdites ; pour autant, en zone 1 (zones à protéger), la publicité sur palissade de chantier est autorisée. Cela peut paraître incohérent.

Réponse Quimperlé Communauté : Ces deux dispositifs sont différents, toutefois la question de la recherche d'une harmonie entre les 2 pourrait être examinée pour l'approbation du projet.

- Densité : En zone P2, les dispositifs sont admis par unité foncière. Il conviendrait d'en limiter le nombre.

Réponse Quimperlé Communauté : La zone P2 précise bien : "Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière."

- Définition : Rappeler dans le règlement à quoi correspond la publicité de petit format.

Réponse Quimperlé Communauté : la définition figure dans le glossaire situé à la fin du règlement.

- Publicité : La publicité sur mobilier urbain est interdite, ce qui sous-entendrait que la publicité culturelle y est également interdite.

Réponse Quimperlé Communauté : La communication culturelle publique n'est pas considérée comme de la publicité.

- Enseignes : Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement. Il serait souhaitable de limiter le nombre également par établissement.

Réponse Quimperlé Communauté : Le nombre total d'enseignes, quel que ce soit le type, par établissement, n'est pas limité. Toutefois, l'ensemble des règles mises en place par typologie d'enseignes génère nécessairement une réduction du nombre total.

- Enseignes : L'éclairage est discret et indirect : il pourrait être précisé le type d'éclairage

Réponse Quimperlé Communauté : Cette règle s'applique en zone E1 pour laquelle l'avis de l'ABF est requis et provient des échanges avec l'ABF au moment de la concertation préalable et devrait être maintenue en l'état.

- Enseignes : Précisez si les écritures sont permises sur les lambrequins autorisés.

Réponse Quimperlé Communauté : Cette précision pourrait être apportée pour l'approbation.

2.5.4 Commune limitrophe

Commune de Pont Aven : Avis favorable

2.5.5 Communes membres

Arzano, Baye, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan sur Mer, Quimperlé, Riec sur Belon, Saint-Thurien ont émis un avis favorable sans observation et les communes de Rédéné et Bannalec n'ont pas émis d'avis.

2.5.6 Clohars-Carnoët

Émet un avis favorable avec une observation concernant les enseignes : demande que « Les oriflammes se situant sur le domaine public, qui ne font pas entrave à la circulation des PMR et sous réserve qu'ils soient retirés chaque soir, " soient autorisés.

Réponse Quimperlé Communauté : le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ces mesures ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement, gabarit imposé : forme de totem, harmonisation de leur aspect, afin de distinguer les enseignes par rapport aux panneaux publicitaires, regroupement des messages sur un support unique par unité foncière, pour éviter la multiplication des dispositifs. Les oriflammes, comme enseignes d'équipements, de commerces ou de services, ne permettent pas de tendre vers ces principes.

2.5.7 Guilligomarc'h

Guilligomarc'h émet un avis favorable assorti d'une observation :

Autorisation pour les artisans, commerçants, professions libérales, exerçant hors agglomération :

- d'installer une ou plusieurs préenseignes permettant de localiser leur activité y compris en bordure de voirie communale ;
- d'installer, si souhaitable pour les manifestations exceptionnelles, une préenseigne temporaire en complément de l'enseigne temporaire.

Réponse Quimperlé Communauté : Seules les préenseignes pour les activités suivantes ont un régime dérogatoire : - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; les activités culturelles ; les monuments historiques ouverts à la visite ; à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, installées 3 semaines avant le début de la manifestation et retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation. Elles sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité, de conditions d'implantation, de format, de lieux et de nombre.

2.5.8 Querrien

Le conseil municipal émet un avis favorable mais estime que ces orientations ne semblent pas adaptées pour les communes de plus petite taille ; le règlement local de publicité intercommunal ne présente pas d'intérêt pour la collectivité et pourrait, au contraire, être un frein pour les commerçants et artisans locaux. Seulement 2 panneaux ont été repérés comme non 'conformes', mais n'engendrent pas réellement de pollution visuelle, ni de coût financier énergétique important puisque non numériques.

Réponse Quimperlé Communauté : Trois panneaux ont été repérés comme non conformes sur Querrien et relèvent du Règlement National de Publicité (RNP) et non des nouvelles règles proposées par le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

2.5.9 Scaër

Le conseil municipal émet un avis favorable assorti des observations suivantes :

- Ne pas confondre les panneaux publicitaires et les préenseignes

Réponse Quimperlé Communauté : en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (Code de l'environnement) Par conséquent, les dispositions du RLPi, relatives à la publicité, s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires.

- Permettre la publicité dans les hameaux pour soutenir les entreprises installées en dehors de l'agglomération

Réponse Quimperlé Communauté : L'article 581-7 du code de l'environnement indique que toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération (règlements relatifs à la circulation routière) Cette interdiction ne relève pas du RLPi.

- Clarifier le bénéficiaire des recettes publicitaires entre la commune et Quimperlé Communauté

Réponse Quimperlé Communauté : La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) perçue par chaque commune, ne relève pas du Code de l'environnement. La création d'un RLPi ne modifie en rien cette disposition.

- Clarifier les restrictions d'éclairage des publicités et des enseignes lumineuses, ainsi qu'entre les commerces fermés entre 01H00 et 06H00 et les commerces ouverts la nuit.

Réponse Quimperlé Communauté : Le Code de l'environnement fixe des horaires d'extinction de 1h à 6h pour les publicités et les enseignes lumineuses. Il existe une exception de traitement pour les enseignes des commerces qui sont ouverts pendant cette période d'extinction, ils peuvent garder leurs enseignes allumées. Dans le projet de RLPi : L'éclairage des enseignes, y compris celles à l'intérieur des vitrines, est éteint entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

- Autoriser l'éclairage entre 01h00 et 06h00 des enseignes lumineuses des commerces utiles aux voyageurs (banques, carburant, hôtels, pharmacie...)

Réponse Quimperlé Communauté : L'autorisation de l'éclairage entre 01h00 et 06h00 des enseignes lumineuses des commerces utiles aux voyageurs (banques, carburant, hôtels, pharmacie...) n'est pas permis par le code de l'environnement.

- Distinguer la publicité sur pied, sur le mobilier urbain et sur le patrimoine naturel et architectural.

Réponse Quimperlé Communauté : Les différents supports de publicité sont définis dans le projet de règlement du RLPi. La réglementation est différente entre une publicité sur mobilier urbain et une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

2.5.10 Tréméven

- Adapter le RLPi aux zones rurales à revitaliser, ou qui souhaitent se développer, en prévoyant par exemple, des aménagements.

Réponse Quimperlé Communauté : Le RLPi vise uniquement à encadrer l'installation de dispositifs publicitaires et les préenseignes.

- Veiller à ne pas rajouter de freins supplémentaires aux initiatives ;

- Ne pas être trop restrictif et strict pour les petits commerces et ne pas leur faire supporter de nouvelles charges financières.

Réponse Quimperlé Communauté : Dans les objectifs poursuivis dans la réalisation du RLPi, aucun ne visait à ajouter de freins supplémentaires aux initiatives. (*Rappel des objectifs*)

2.6 Information et Concertation

Informations sur le projet :

- Possibilité, en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site internet de Quimperlé Communauté : <https://www.quimperle-communauté.bzh>, de télécharger les différentes pièces du dossier décrivant les différentes étapes de la procédure,

- 5 panneaux pédagogiques expliquant le projet, installés dans le hall du siège de Quimperlé Communauté,

- Explication du projet dans une émission de radio, le 18 avril 2024

- Information dans la presse Télégramme du 5 juillet 2023 et le magazine communautaire n°16.

La concertation pendant l'élaboration :

- Registres papier et dématérialisés mis à disposition, (1 seule observation) et un courrier reçu.

- Trois réunions organisées :

- avec des personnes publiques associées, 14 mars 2024
- avec les professionnels de l'affichage, le 25 mars 2024 (1 seule entreprise présente)
- une réunion publique le 25 mars 2024 à 18h, annoncée dans la presse, sur RADIO Océan et dans le magazine communautaire.

2.7 Pouvoir de Police de la publicité

Depuis le 1er janvier 2024, le pouvoir de police de la publicité a été transféré du Préfet au Maire de chaque commune.

La possibilité de transférer ce pouvoir du Maire au Président de Quimperlé Communauté n'a pas été retenue. Les communes instruisent les déclarations et font appel au service ADS pour l'instruction des autorisations. Les maires signent les autorisations.

Les maires mettent en place la procédure de sanction en cas d'infraction actuellement constatée ou future.

Une fois le RLPi exécutoire, les publicités ont 2 ans pour se mettre en conformité et les enseignes ont 6 ans. Toutes les enseignes seront soumises à autorisation avec le RLPi.

3 Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

3.1 Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté a été approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 9 février 2023 et rendu exécutoire le 14 février 2023. Une modification simplifiée, portant sur la correction d'erreurs matérielles, a été approuvée le 30 mai 2024 et rendu exécutoire le 7 juin 2024.

Par arrêté 2024-009, la modification n°1 du PLUi a été engagée.

Les pièces concernées sont :

- Pièce 3.a : règlement écrit
- Pièce 3.c.1.1 : Livret n° 1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
- Pièce 3.c.2.3 : Livret n° 7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions

3.2 Objet de l'enquête

L'objet de cette modification de droit commun concerne l'adaptation des règles écrites.

- Pièce 3.a : règlement écrit
- Clarifier ou compléter certaines règles et définitions du règlement pour faciliter leur compréhension.
- Améliorer l'écriture réglementaire pour mieux répondre aux objectifs retenus lors de l'approbation du PLUi.
- Adapter ponctuellement le règlement au cadre législatif national qui a évolué depuis l'approbation du PLUi.
- Pièce 3.c.1.1 . Livret n° 1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.
- Pièce 3.c.2.3 : Livret n° 7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions
- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

3.3 Exposé des motifs et principales modifications

Suite à une année d'application du PLUi, il s'agit de clarifier, compléter, améliorer l'écriture de certaines règles et définitions du règlement, pour faciliter leur compréhension et lever toute ambiguïté d'interprétation, qui ont pu s'avérer problématiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

La modification du règlement vise à faciliter sa lecture réglementaire, pour mieux répondre aux objectifs retenus lors de l'approbation du PLUi, sa compréhension et son application, en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document. De plus, la modification adaptera ponctuellement le règlement au cadre législatif national qui a évolué depuis l'approbation du PLUi.

Les principales modifications tendent à :

- préciser les notions de carports et garages et les règles les concernant ;
- modifier les règles relatives aux clôtures ;
- modifier la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination sans créer de logement ;
- modifier à la marge le cadre commun des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et l'OAP thématique « insertion architecturale et paysagère » ;
- intégrer des éléments issus du zonage d'assainissement des eaux pluviales dans le règlement écrit du PLUi;
- ajouter des précisions concernant l'emprise au sol des bâtiments agricoles, non réglementée, en zone agricole ;
- préciser les règles pour les extensions et annexes ;
- assouplir les règles relatives au dimensionnement du stationnement pour les projets portant sur des petits logements ;

Elles sont détaillées dans les tableaux suivants présentés au dossier (annexe 2 du dossier listant les modifications)

ID	Thématique	OAP OAP			Évolution prévue	Incidences notables sur environnement au regard des critères fixés dans l'annexe II
		EC	S	T		
		RIT	3.c. 3.c.			
		3.a	1.1	2.3		
		Détail pièce				
E0080	Annexe Implantation	x			(3.a) Art 2.1.1 des zones A/AI et N/NI Ajout de précisions concernant le fait que les carports puissent s'implanter comme les garages.	Aucune incidence supplémentaire.
E0088	Annexe Insertion architecturale			x	(3.c) OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions Évolution des différents schémas figurant dans l'OAP thématique insertion architecturale des constructions afin de faire figurer un style d'architecture plus local. Complétude de l'OAP pour mettre en cohérence avec les évolutions apportées dans le règlement écrit et illustrer ces évolutions.	Aucune incidence supplémentaire.
E0092	Annexe Insertion architecturale	x		x	(3.a) Art 2.2.1 de chaque zone Des précisions d'insertion architecturales sur les carports sont ajoutées.	Aucune incidence supplémentaire.
E0096	Annexes Hauteur des constructions	x		x	(3.a) Art 2.2.1 de chaque zone La hauteur maximale fixée pour les annexes ne permet pas la réalisation de toiture double pente. Complétude de la règle en précisant la hauteur maximale pour les annexes avec toiture monopente/plate et pour les toitures double pente.	Aucune incidence supplémentaire.
E0002	Annexes Insertion architecturale	x		x	(3.a) Art 2.2.1 de chaque zone Ajout de précisions concernant le fait que les constructions annexes de moins de 12m ² ne sont pas concernées par l'interdiction d'une reprise de caractéristiques d'une architecture étrangère.	Peu d'incidences supplémentaires. Les annexes concernées par la modification de la règle sont de taille à ne pas avoir d'incidences considérables sur le paysage.
R049	Annexes Piscines	x			(3.a) Art 2.1.4 de chaque zone Des précisions sur les couvertures de piscine sont ajoutées (emprise au sol).	Aucune incidence supplémentaire.
E0169	Articulation dispositions générales / disposition particulières	x			(3.a) Art 1.1.1 de la zone U La règle écrite est simplifiée, la mention "implantation de constructions" est retirée afin de faciliter la compréhension de la règle.	Aucune incidence supplémentaire.
R018	Articulation dispositions générales / disposition particulières	x			(3.a) Chap II de la zone U La rédaction actuelle entre les dispositions générales et les dispositions particulières dans chaque article du chapitre II de la zone U ne convient pas. En effet, les justifications possibles pour l'application des règles particulières manquent de précisions. Pour plus de clarté, il est fait le choix de mettre en place des dispositions générales, puis des dispositions alternatives adaptées à un champ d'application précis et prévoyant un écart limité aux dispositions générales et enfin des dispositions particulières dans des cas plus précis et justifiés.	Il s'agit d'une réorganisation entre les paragraphes et tenir ainsi compte de la jurisprudence, en s'assurant que les règles particulières sont bien encadrées et que certaines règles générales entrant davantage dans le champ de règles alternatives, sont bien nommées de la sorte. Aucune incidence supplémentaire.
E0079	Carport Garage	x			(3.a) Lexique Afin de faciliter la compréhension du règlement écrit, les définitions de carport et de garage sont ajoutées au lexique.	Aucune incidence supplémentaire.

OAP OAP							
ID	Thématique	EC			Détail pièce	Évolution prévue	Incidences notables sur environnement au regard des critères fixés dans l'annexe II
		RIT	S	T			
			3.c.	3.c.			
			3.a	1.1			
E0192	Changement de destination	x			(3.a) Art 1.1 de la zone A et AI	La rédaction actuelle du règlement écrit permet uniquement le changement de destination des bâtiments repérés vers la destination logement. Or, certains bâtiments ont bien été étoilés pour changer de destination sans créer de logement comme cela est détaillé dans la justification des choix (pièce 1.3.1) et dans l'annexe des changements de destination (pièce 3.d.2). La règle écrite est donc modifiée en ce sens. La liste des bâtiments repérés n'évolue pas.	Non. Aucune zone géographique visée. La localisation des bâtiments étoilés n'évolue pas.
R022	Changement de destination	x			(3.a) Art 1.1 de la zone A et AI	La règle écrite est complétée afin de préciser que le changement de destination d'un bâtiment principal (repéré sur le plan de zonage) emporte le changement dans la même destination de ses locaux accessoires.	Comme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal, il s'agit de le faire figurer comme tel dans la cadre du changement de destination également. La localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination reste la même. Aucune incidence supplémentaire.
E0056	Clôtures	x			- (3.a) 2.2.2 de chaque zone	La hauteur des clôtures en bord de voies départementales et hors agglomération est ajustée.	Aucune incidence supplémentaire
E0054	Clôtures	x			(3.a) Art 2.2.2 de chaque zone	Une règle concernant les portails et portillons est ajoutée pour clarifier la réglementation de leur installation.	Aucune incidence supplémentaire.
E0059	Clôtures Aspect	x		x	- (3.a) 2.2.2 de la zone U - (3.c.1.1), 5.B	Afin de s'adapter à l'offre du marché en termes de clôture et pouvoir ainsi encadrer les installations de clôture à lamelle, des conditions à leur implantation ont été ajoutées. De plus, afin d'être cohérent avec l'ABF qui autorise l'utilisation de brandes en secteurs SPR, l'interdiction de l'utilisation de brandes est levée. Enfin, des précisions sont apportées sur les plaques de béton, les brises-vues et les aspect PVC.	Aucune incidence supplémentaire. L'objectif est préservé sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.
E0057	Clôtures Claire-voie	x			- (3.a) 2.2.2 de la zone U - (3.c.1.1), 5.B	Pour une meilleure compréhension du dispositif de "claire-voie" sur les clôtures, la définition est complétée ainsi que le paragraphe sur les hauteurs. L'objectif de la règle est inchangé.	Aucune incidence supplémentaire.
E0063	Clôtures Grillage	x			- (3.a) 2.2.2 des zones A/AI et N/NI	Des précisions sur la nature des clôtures en zone agricole sont apportées.	Aucune incidence supplémentaire

R036	Clôtures Limitation engrillagement		x			- (3.a) 2.2.2 de la zone N/NI	Les dispositions réglementaires concernant les clôtures en zone naturelle (N/NI) sont adaptées afin d'intégrer la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.	Aucune incidence supplémentaire.
E0207	Desserte par les réseaux					- (3.a) Dispositions générale H.1 - (3.a) Dispositions générale H.4	Le paragraphe concernant la connexion aux réseaux par le biais d'une autre zone figurant en H.2 n'était pas repris en H.1 et H.4	Aucune incidence supplémentaire

OAP OAP EC S T Incidences notables sur environnement au regard des critères fixés dans l'annexe II								
ID	Thématique	RIT		Détail pièce	Évolution prévue			
3.c. 3.c. 3.a 1.1 2.3								
E0213	Destination et sousdestination					- (3.a) Art.1.1 de la zone U	Dans le secteur à vocation d'hébergement hôtelier et touristique exclusif et dans le secteur à vocation de camping, la sous-destination Restauration est autorisée sous condition.	Aucune incidence supplémentaire.
E0214	Destination et sousdestination	x				- (3.a) Art.1.1 de la zone U	Dans le « Secteur d'activités artisanales et industrielles exclusif », la sous-destination "Commerce de gros" est autorisé afin d'être cohérent avec les destinations autorisées dans les zones 1AU à vocation économique.	Aucune incidence supplémentaire
R035	Destination et sousdestination	x	x			(3.a) Chap. Mode d'emploi du règlement (3.a) Art.1.1 de la zone U (3.c.1.1) 5.1.a ; 6.1.a ; 7.1.a ; 8.1.a ; 9.1.a	Mise à jour des destinations du code de l'urbanisme avec l'arrêté du 22/03/2023.	Aucune incidence supplémentaire.
E0068	Eaux pluviales ZAEP	x	x			(3.a) Dispositions générales, H. Art 3.	Certaines phrases figurant déjà au règlement du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales (ZAEP) sont recopiées dans le règlement du PLUi pour plus de visibilité.	Aucune incidence supplémentaire.
R007	Emprise au sol des bâtiment à usage d'activité agricole	x				(3.a) Art 2.1.5 des zones A et Art 2.1.4 des zones AI	- Ajout de précisions sur le fait que l'emprise au sol des bâtiments agricoles n'est pas réglementée en zone A/AI. - Ajout de précisions sur l'emprise au sol des piscines en zone A/AI.	Aucune incidence supplémentaire.
E0074	Emprise au sol	x				(3.a) Art 2.1.4 de la zone U	Pour plus de facilité, l'emprise au sol des carports est réduite à la même emprise au sol que les annexes et garages.	Aucune incidence supplémentaire.
R044	Extension après changement de destination	x				(3.a) Art 1.1 de la zone A/AI et N/NI	La règle est précisée pour ne pas bloquer les extensions d'habitations intervenues suite à un changement de destination.	Aucune incidence supplémentaire.
R002	Extension Définition	x				(3.a) Art 1.1 de la zone A et AI	Les règles concernant les extensions des habitations existantes en zone agricole et en zone agricole littorale n'étaient pas écrites de la même manière. Une harmonisation a donc été effectuée.	Aucune incidence supplémentaire.
E0077	Extension Définition	x				(3.a) Art 1.1 de la zone A/AI et N/NI	La règle est précisée afin de permettre les extensions et les annexes qui créent soit uniquement de l'emprise au sol, soit uniquement de la surface de plancher. L'objectif et les conditions de la règle sont inchangés.	Aucune incidence supplémentaire.

R045	Extension Définition	x			(3.a) Art 1.1 de la zone A/Al et N/Nl	La règle est précisée afin que les extensions des habitations existantes, consistant uniquement en un agrandissement de la surface de plancher à l'intérieur d'une construction existante de même destination puissent être possible en zone A/Al, N/Nl.	Aucune incidence supplémentaire puisqu'il ne s'agit que d'aménagement intérieur à une enveloppe bâtie existante d'un logement existant.
------	-------------------------	---	--	--	---------------------------------------	--	---

OAP OAP EC S T RIT 3.c. 3.c. 3.a 1.1 2.3								Incidences notables sur environnement au regard des critères fixés dans l'annexe II	
ID	Thématique				Détail pièce	Évolution prévue			
R037	Extension Espace Proche du Rivage Erreur matérielle	x			(3.a) Art 1.1 des zones Al et NI	Corrections d'erreurs matérielles. Mise en cohérence de la rédaction de la règle d'extension des habitations dans les Espaces Proches du Rivage entre les dispositions générales du règlement et les articles 1.1 des zones Al/NI.			Aucune incidence supplémentaire.
E0094	Extension Insertion architecturale	x		x	(3.a) Art 2.2.1 de la zone U	La notion de cohérence entre les constructions annexes de plus de 12m ² et la construction principale est remplacée par une notion d'harmonie afin de permettre une plus grande diversité des projets architecturaux tout en préservant une insertion architecturale qualitative. La règle concernant l'aspect des constructions annexes de plus de 12 m ² est précisée. Les constructions annexes de plus de 12m ² devront présenter au moins un aspect (soit forme, teinte ou matériau) en harmonie avec les constructions existantes.			Aucune incidence supplémentaire. Les constructions annexes de plus de 12m ² devront s'insérer dans le paysage environnant.
E0174	Hauteur des constructions	x	x		(3.a) Lexique	La notion de hauteur d'un niveau est précisée et harmonisée entre les différences documents.			Aucune incidence supplémentaire.
E0006	Insertion architecturale Bac acier	x		x	(3.a) Art 2.2.1 de chaque zone	Des précisions sont apportées sur les couvertures et les façades d'aspect bac acier car leur champ d'interdiction était trop large. Harmonisation de l'écriture entre toutes les zones.			Aucune incidence supplémentaire.
E0098	Insertion architecturale Rythme ouverture	x		x	(3.a) Art 2.2.1 de chaque zone	La notion de respect du rythme vertical pour la création d'ouverture en toiture est remplacée par la notion d'alignement entre les ouvertures créées en toiture et celles existantes en façade.			Aucune incidence supplémentaire.
E0150	Logement - Création	x			(3.a) Art 1.1 des zones A, Al, N et NI	Ajout de précisions concernant les bâtiments existants, à destination d'habitation, et situés en zone A/Al ou N/NI et souhaitant accueillir plusieurs logements dans leurs enveloppes bâties au lieu d'un seul. Des conditions de réalisation sont posées afin d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.			Aucune incidence supplémentaire.
E0199	Logement de fonction	x			(3.a) Art 1.1 de la zone U	Ajout dans les destinations autorisées en zone urbaine : la création de logements pour les équipements de défense dont la présence sur place est nécessaire.			Aucune incidence supplémentaire.
R047	Logement de fonction en zone Al	x			(3.a) Art 1.1 de la zone Al	Correction erreur matérielles. Harmonisation de l'écriture sur les logements de fonctions entre les zones A et Al.			Aucune incidence supplémentaire.
R024	Mixité des fonctions Secteur déjà urbanisé SDU Pleine terre Erreur matérielle	x			(3.a) Art 2.3.3 de la zone U	Corrections d'erreurs matérielles. Ajout de la règle de la pleine terre pour le secteur dit "Secteur Déjà Urbanisé" qui ne figurait pas.			Aucune incidence supplémentaire.

E0104	Nuisances sonores	x			(3.a) Dispositions générales, F.10	Corrections d'erreurs matérielles. Des indications de voies manquaient dans le tableau alors qu'elles figurent sur le plan de zonage.	Aucune incidence supplémentaire.
-------	-------------------	---	--	--	------------------------------------	---	----------------------------------

OAP OAP EC S T 3.c. 3.c. 3.a 1.1 2.3								Incidences notables sur environnement au regard des critères fixés dans l'annexe II	
ID	Thématique			RIT	Détail pièce	Évolution prévue			
R016	OAP thématique insertion			x		Il est précisé dans le règlement écrit que l'OAP thématique insertion des constructions (pièce 3.c.2.3) s'applique à toutes les zones.			Aucune incidence supplémentaire.
E0111	Opération d'ensemble	x			(3.a) Lexique	Le règlement faisait référence à des "opérations d'aménagement" et à des "opérations d'aménagement d'ensemble". La définition a été précisée et les termes ont été harmonisés dans les différents documents.			Aucune incidence supplémentaire.
E0186	Petit patrimoine	x			(3.a) Dispositions générales, E.3	Clarification de l'écriture concernant la préservation du petit patrimoine.			Aucune incidence supplémentaire.
E0114	Plan thématique Implantation par rapport aux voies	x			(3.a) Art. 2.1. 1 de la zone U	- Ajout de précisions sur la règle d'implantation par rapport aux voies quand elle est fixée entre 0 et 15m.			Aucune incidence supplémentaire.
E0143	Production d'énergie renouvelable Panneaux solaires photovoltaïques Traqueur	x			- (3.a) Dispositions générale I.5	- Harmonisation de l'écriture afin que des dispositifs de production d'énergie renouvelable puissent être installés par des tiers non agricoles habitant en zone A ou N (impossible avec l'écriture actuelle) alors que cela est possible en zone U. Maintien de conditions à ces installations qui sont différenciées selon le type de zone. - Intégration du décret du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme. - Réorganisation de l'écriture du paragraphe pour plus de clarté.			Non. Aucune zone géographique visée. Des conditions d'intégration paysagère sont maintenues et de nouveaux critères de réversibilité notamment sont ajoutés.
E0206	Recul aux voies à grande circulation	x			- (3.a) Dispositions générale G.2	La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 a modifié l'article L.111-7. Le paragraphe sur les reculs en bordure des voies classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés est modifié en conséquence.			Aucune incidence supplémentaire

3.4 Annexes du dossier

Les pièces modifiées du PLUi :

- pièce 3.a, règlement écrit,
 - pièce 3.c 1.1, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), cadre commun des orientations sectorielles,
 - pièce 3.c.2.3, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions,
- sont présentées au dossier en version :

AVANT annexe 3 : pièce 3.a, 3.c 1.1, 3.c.2.3

SUIVI DES MODIFICATIONS annexe 4 : pièce 3.a, 3.c 1.1

APRES annexe 5 : pièce 3.a, 3.c 1.1, 3.c.2.3

3.5 AVIS

3.5.1 MRAE avis conforme n°2024ACB47/2024-011533 du 5 juillet 2024

La MRAE indique que la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

3.5.2 Conseil Régional

Courrier type rappelant l'adoption du STRADDET et incitant les collectivités à anticiper « le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale » en matière d'urbanisation. Ne porte pas sur le projet de modification du PLUi.

3.5.3 SNCF

Courrier type rappelant les obligations concernant le domaine public ferroviaire. Ne porte pas sur le projet de modification du PLUi.

3.5.4 Chambre de commerce et d'industrie du Finistère

La CCI émet un Avis favorable.

3.5.5 Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et Forestiers

La CDPENAF se prononce sur les modifications des règles relatives aux changements de destination en zone A et N et sur des règles relatives aux extensions en zone A et N.

Elle émet un avis favorable avec réserves :

- Changement de destination :

- Réserve sur la possibilité de créer plusieurs logements sur un même site, cette possibilité constituant de fait une dérogation aux prescriptions de la CDPENAF.

Réponse Quimperlé Communauté : la création de plusieurs locaux à usage d'habitation, au sein d'une construction existante, pourra être admise sous conditions. De plus, il ressort de la jurisprudence que le document d'urbanisme ne peut pas limiter le nombre de logements à l'intérieur d'un bâtiment existant.

- Les dispositions visant à permettre l'installation d'activités diverses en zone agricole constituent une dérive concernant l'utilisation de la zone agricole. Il est préférable que les bâtiments restent dans le domaine agricole et servent à de la compensation pour les exploitations agricoles dans le cadre de l'application du ZAN.

Réponse Quimperlé Communauté : le changement de destination vers destination « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » est limité uniquement pour les sous-destinations « industrie » et « entrepôt » et, parce que sur les 337 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N dans le PLUi, seuls 13 seraient permis vers ces sous-destinations. Les demandes d'autorisation d'urbanisme de changement de destination en zone agricole sont soumises à avis conforme de la CDPENAF.

3.5.6 Chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture émet un avis défavorable : « *Au travers des différentes modifications visées, il est clairement affiché une volonté de profiter des bâtiments agricoles non valorisés, pour asseoir de l'habitat dispersé et des activités économiques non agricoles en zone agricole. Si ces mesures viennent répondre aux objectifs ZAN post 2031, en limitant l'artificialisation des sols, elles s'inscrivent cependant en contradiction avec les objectifs avancés dans votre PADD de « maintien d'une agriculture vivante ».*

- Extensions sur bâtiments étoilés non encadrées : volonté de rechercher des supports à l'urbanisation diffuse en secteur rural et non une réelle volonté de conservation du patrimoine bâti.

Réponse Quimperlé Communauté : l'OAP thématique « Patrimoine » permet de concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement (extension, annexes...), de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

- La possibilité de réaliser jusqu'à 4 logements au sein d'un même bâti dans le cadre d'un changement de destination

Réponse Quimperlé Communauté : La création de plusieurs locaux à usage d'habitation au sein d'une construction existante pourra être admise sous conditions. De plus, Il ressort de la jurisprudence que le document d'urbanisme ne peut pas limiter le nombre de logements à l'intérieur d'un bâtiment existant.

- Le changement de destination d'un bâtiment repéré au PLUi emporte le changement de destination des bâtiments annexes. Cette lecture vient à contourner la consultation de la CDPENAF ou de la CDNPS.

Réponse Quimperlé Communauté : Les annexes ne seront éligibles au changement de destination, qu'à la condition que le bâtiment principal change lui-même de destination. Si cette règle est instaurée, c'est pour éviter une prolifération des étoiles sur le document graphique. Pour plus de clarté, une autre formulation pourrait être proposée pour l'approbation du projet.

- Étonnés de voir la permissivité offerte pour des changements de destination visant à accueillir des activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires au sein de bâtiments agricoles.

Réponse Quimperlé Communauté : le changement de destination vers destination « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » est limité uniquement pour les sous-destination « industrie » et « entrepôt » et parce que sur les 337 bâtiments, susceptibles de changer de destination en zone A et N dans le PLUi, seuls 13 seraient permis vers ces sous-destinations. Les demandes d'autorisation d'urbanisme de changement de destination en zone agricole sont soumises à avis conforme de la CDPENAF.

- Regrettent que cette procédure ne soit pas l'occasion de clarifier le règlement écrit sur les modalités de gestion des haies et talus repérés au titre de la loi paysage.

Réponse Quimperlé Communauté : L'OAP thématique qui traite de l'insertion architecturale et paysagère des constructions pourrait être complétée de la sorte.

Le Conseil départemental, la Chambre des métiers et de l'artisanat, le Comité régional de la conchyliculture et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère, également consultés, n'ont pas rendu d'avis.

3.5.7 Communes membres

ARZANO : Avis favorable à l'unanimité 16/09/2024

CLOHARS CARNOËT : Avis favorable avec plusieurs remarques 04/10/2024 :

- Règlement écrit : demande d'inscrire l'interdiction des bâches plastiques sur les talus situés en bordure de voie ou d'emprise publique.

Réponse Quimperlé Communauté : Cette problématique pourrait être examinée au moment de l'approbation.

- Concernant les dispositions relatives au stationnement, il est proposé que les changements de destination en zone urbaine ne soient pas concernés.

Réponse Quimperlé Communauté : Cette problématique pourrait être examinée au moment de l'approbation.

- Concernant les dispositions relatives à la mobilité et plus particulièrement au stationnement, il est proposé que ne soient pas concernées, par les normes en matière de stationnement, les extensions des constructions existantes à destination habitation, prévoyant une augmentation de la surface de plancher supérieure à 60 m², par logement.

Nous pensons qu'il y a une coquille « prévoyant une augmentation de la surface de plancher supérieure à 60 m², par logement. » et qu'il s'agit d'une augmentation inférieure à 60 m².

Réponse Quimperlé Communauté : En effet, il s'agit bien d'une erreur.

MOËLAN SUR MER : Avis favorable 27/09/2024

RÉDÉNÉ : Avis favorable avec une observation 11/10/2024

- Règlement écrit : Clôtures en zones N/NI : il nous paraît difficile de n'autoriser une clôture que si posée à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol.

Réponse Quimperlé Communauté : Cette réglementation est le résultat d'une évolution du cadre législatif. Le PLUi se met en conformité avec la loi n° 2023-54 du 2 février 2023, visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

SCAËR : Avis favorable à l'unanimité 18/09/2024

TRÉMÉVEN, RIEC SUR BÉLON, SAINT THURIEN, QUERRIEN, QUIMPERLÉ, GUILLIGOMARC'H, LE TRÉVOUX, BANNALEC, LOCUNOLÉ, MELLAC et BAYE n'ont pas émis d'avis

4 Déroulement de l'enquête

4.1 Composition du dossier d'enquête

ENQUÊTE UNIQUE Modification n° PLUi - RLPI		
N°		DESIGNATION DES PIECES
01		Notice présentation procédure enquête et objets
02		Arrêté d'ouverture d'enquête A2024-09
03		Avis d'enquête publique
Projet de modification du PLUi		
01		PROCEDURE
	01	Arrêté d'ouverture d'enquête A2024-09
	02	Décision MRAe
	03	Délibération du conseil communautaire prescrivant l'enquête 03_2024_160_URBA_MDC1_PLUi du 12 septembre 2024
02		EXPOSE DES MOTIFS
		ANNEXE2-liste des principales évolutions prévues
		ANNEXE3-PIECE.3.a_AVANT
		ANNEXE3-PIECE.3.c.1.1_AVANT
		ANNEXE3-PIECE.3.c.2.3_AVANT
		ANNEXE4-PIECE.3.a.SUIVI-DES-MODIFICATIONS
		ANNEXE4-PIECE.3.c.1.1.SUIVI-DES-MODIFICATIONS
		ANNEXE5-PIECE.3.a.APRES
		ANNEXE5-PIECE.3.c.1.1.APRES
		ANNEXE5-PIECE.3.c.2.3_APRES
		Exposé des motifs
03		RECUEIL DES AVIS et REPONSE AUX AVIS
		Recueil des avis
		Réponse aux avis
Projet de RLPI		
01		PROCEDURE
		A_ARZANO_debat_rlpi.pdf B_BANNALEC_debat_rlpi.pdf C_BAYE_debat_rlpi.pdf D_CLOHARS_debat_rlpi.pdf E_GUILLIGOMARCH_debat_rlpi.pdf F_LE-TREVOUX_debat_rlpi.pdf G_LOCUNOLE-debat-rlpi.pdf H_MELLAC_debat_rlpi.pdf I_MOELAN_debat_rlpi.pdf J_QUERRIEN_debat_rlpi.pdf K_QUIMPERLE-debat-rlpi.pdf L_REDENE_debat_rlpi.pdf M_RIEC_debat_rlpi.pdf N_SAIN_THURIEN_debat_rlpi.pdf O_SCAER_debat_rlpi.pdf P_TREMEVEN_debat_rlpi.pdf Q_QC-ARRET-RLPI_ANX_BILAN_CONCERTATION.pdf R_QC-prescription-RLPI.pdf S_QC-URBA-debat-orientations-RLPI.pdf
02		_RLPi_RAPPORT_PRESENTATION RLPi_RAPPORT_PRESENTATION_ARRET.pdf
03	3.1	03_RLPi_REGLEMENT 03_01_REGLEMENT_GLOSSAIRE

		RLPi_REGLEMENT_ECRIT_GLOSSAIRE_ARRET.pdf_
	3.2	03_02_ANNEXE_ZONAGE A_Arzano.jpeg B_Bannalec.jpeg C_Baye.jpeg D_Clohars-Carnoët.jpeg E_Guilligomarc'h.jpeg F_Le Trévoux.jpeg G_Locunolé.jpeg H_Mellac.jpeg I_Moëlan-sur-Mer.jpeg J_Querrien.jpeg K_Quimperlé.jpeg L_Rédené.jpeg M_Riec-sur-Bélon.jpeg N_Saint-Thurien.jpeg O_Scaër.jpeg P_Tréméven.jpeg Q_zonage_global.jpg
	3.3	03_03_ANNEXE_LIMITE_AGGLOMERATION ARRETÉ_LIMITE_AGGLOMERATION A_29004_arrete_limite_agglo.pdf B_29004_arrete_limite_agglo_2.pdf C_29005_arrete_limite_agglo.pdf D_29136_arrete_limite_agglo.pdf E_29150_arrete_limite_agglo.pdf F_29230_arrete_limite_agglo.pdf G_29234_arrete_limite_agglo.pdf H_29274_arrete_limite_agglo.pdf I_29297_arrete_limite_agglo.pdf J_29300_arrete_limite_agglo.pdf
		CARTE_LIMITE_AGGLOMERATION A_Arzano.jpeg B_Bannalec.jpeg C_Baye.jpeg D_Clohars-Carnoët.jpeg E_Guilligomarc'h.jpeg F_Le Trévoux.jpeg G_Locunolé.jpeg H_Mellac.jpeg I_Moëlan-sur-Mer.jpeg J_Querrien.jpeg K_Quimperlé.jpeg L_Rédené.jpeg M_Riec-sur-Bélon.jpeg N_Saint-Thurien.jpeg O_Scaër.jpeg P_Tréméven.jpeg
		01_Recueil_avis_reçus 02_Avis_CDNPS
		01_NOTE_QC_EN_REPONSE_AUX_AVIS_RLPI

4.2 Phase préalable à l'enquête

4.2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision n° E24000141/35 du 3 septembre 2024, la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désigne Christine Bosse en qualité de commissaire enquêtrice.

4.2.2 Préparation, réunions avec le maître d'ouvrage et les autorités administratives

Le 19 septembre 2024, une réunion est organisée au siège de Quimperlé Communauté, en présence de Madame Julie LAMMARI, chargée de la planification urbaine et Simon LE BRETON, Chargé d'urbanisme, en charge du dossier. Les deux sujets de l'enquête unique, projet de règlement local de publicité et projet de modification n°1 du PLUi, sont présentés à la commissaire enquêtrice.

Les modalités de l'enquête sont validées. Il est décidé de faire toutes les permanences au siège de Quimperlé Communauté et de mettre en place un registre dématérialisé. Les modalités d'affichage sont également évoquées. Le dossier est visible au siège de l'enquête, sur le site de Quimperlé communauté en lien avec le registre dématérialisé à l'ouverture de l'enquête.

Les dates et heures de permanence retenues sont les suivantes :

Mercredi 13 novembre 2024	: 9h00 -12h00 ouverture de l'enquête
Jeudi 21 novembre 2024	: 17h00 -19h30
Samedi 30 novembre 2024	: 9h00 -11h30
Lundi 9 décembre 2024	: 9h00 - 12h00
Lundi 16 décembre 2024	: 14h00 – 17h00 clôture de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête est signé le 10 octobre 2024, par le président de Quimperlé Communauté.

4.2.3 Affichage

L'affichage a été réalisé au format A2 fond jaune décor noir sur 66 lieux du territoire de la communauté de communes en privilégiant des secteurs fréquentés. La liste figure en annexe.

4.2.4 Publicité-Press

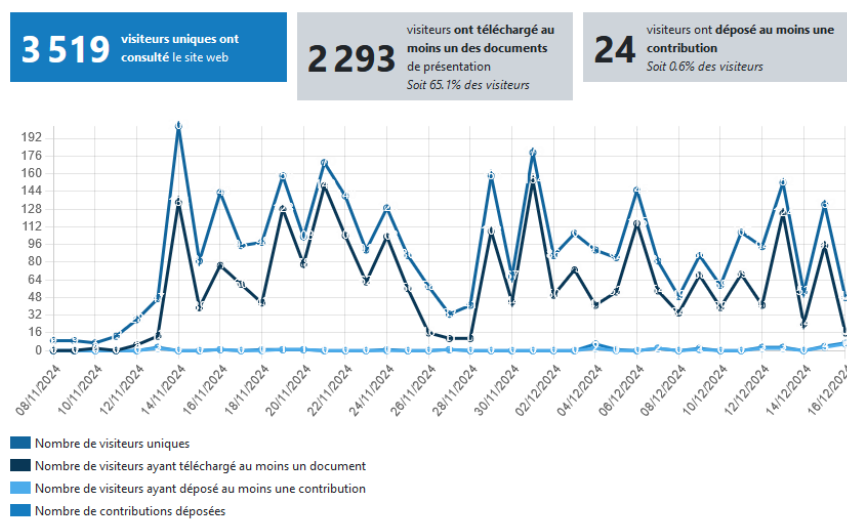
Le premier avis d'enquête est paru le 26 octobre et le deuxième avis, le 15 novembre 2024 dans la rubrique des avis administratifs de Ouest France et le Télégramme, édition du Finistère.

L'enquête était annoncée sur le site de Quimperlé communauté, ainsi que sur les sites des communes membres.

4.3 Phase d'enquête publique

Le dossier d'enquête était consultable au siège de Quimperlé communauté et sur le registre électronique mis à la disposition du public. Les documents ont fait l'objet d'un réel intérêt et ont été largement consultés, ou téléchargés.

Fréquentation



4.3.1 Déroulement des permanences

53 personnes sont venues aux permanences, et 20 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier hors permanences.

date	horaire	fréquentation
Mercredi 13 novembre 2024	9h00 -12h00	3
Jeudi 21 novembre 2024	17h00 -19h30	6
Samedi 30 novembre 2024	9h00 -11h30	19
Lundi 9 décembre 2024	9h00 - 12h00	10
Lundi 16 décembre 2024	14h00 – 17h00	15

Cependant, la plupart des personnes sont venues pour demander des modifications de zonage, hors périmètre de l'enquête.

4.3.2 Clôture

Le 16 décembre 2024, à l'issue de la dernière permanence, le registre d'enquête est clos. Un mail confirme la fermeture automatique du registre dématérialisé.

4.4 Phase à l'issue de l'enquête

4.4.1 Bilan comptable de l'enquête

Au global, 43 consignations ont été enregistrées : 4 courriers apportés ou envoyés par voie postale (un courrier est arrivé hors délai), 37 consignations déposées sur le registre dématérialisé ou envoyées par mail (11) et 2 sur le registre papier, mis à disposition à la communauté de communes.

Les observations ont été émises par des associations, des sociétés ou syndicats spécialisés dans l'affichage publicitaire et des privés.

4.4.2 Recueil des observations - Synthèse par thèmes

Les observations ont été émises par des associations, des sociétés ou syndicats spécialisés dans l'affichage publicitaire et des privés.

Elles portent sur les points suivants :

	Thèmes	Sous-thèmes
1	Organisation Enquête et dossier	
A	Modification n°1 du PLUi	
2A	Changement de zonage, demande de CU Etoilage	Hors périmètre de l'enquête
3A	Règlement	Clôtures
		Hauteur construction Coat Dero
		Énergie renouvelable
		Divers
B	RPLi	
1B	interdiction ou limitation de la publicité	
2B	RPLi impact paysages	
3B	Favorable aux seules enseignes	
4B	RPLi modifications réglementation, zonage et autorisations	
5B	Éclairage nocturne	
6B	Divers RPLi	

4.4.3 Procès-verbal de l'enquête

Le procès-verbal de synthèse est présenté le 31 décembre 2024 à Madame Julie LAMMARI, chargée de la planification urbaine à Quimperlé Communauté.

Il comprend un courrier reprenant le déroulement des permanences, les thèmes évoqués dans les observations et deux questions complémentaires, que la commissaire enquêtrice a souhaité poser en complément des observations recueillies. Deux tableaux récapitulatifs des observations, le premier, chronologique et le second par thèmes, sont annexés au courrier.

Questions de la commissaire enquêtrice :

- Les permanences avaient été organisées, pour permettre aux commerçants de s'y rendre (permanences le lundi et une tardive jusqu'à 19h30) ; or aucun commerçant ne s'est exprimé au sujet du RLPi. Que pensez-vous de leur désintérêt pour ce sujet qui est censé être vital pour eux à en croire les entreprises d'affichage publicitaire qui se sont exprimées ?
- De nombreuses personnes, souvent envoyées par le personnel des mairies, sont venues pour faire part de leur demande de modification de zonage sur des parcelles, se plaignant de ne pas obtenir de réponses à leurs courriers ou demandes de rendez-vous. Comment pensez-vous améliorer la communication, voire la formation des personnels, concernant les procédures d'enquête publique organisées au niveau de la communauté de commune, afin d'éviter des déplacements inutiles et une meilleure compréhension du public ?

Le procès-verbal de synthèse figure en annexe dans son intégralité.

4.4.4 Mémoire en réponse

Quimperlé Communauté fait parvenir par courriel, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le 14 janvier 2025. Il est annexé au présent rapport.

Fin de la partie 1 du rapport

Fait à Quimperlé,
Le 26 janvier 2025

Christine Bosse,
Commissaire enquêtrice



5 Annexes

5.1 Arrêté



Département du Finistère

Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

16 Communes membres :

Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven

Arrêté n°2024-15

prescrivant une enquête publique unique relative

- au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
- au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 29 juin 2023 relative au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal en date du :

- 06 juillet 2023 ARZANO
- 07 juillet 2023 BANNALEC
- 18 septembre 2023 BAYE
- 06 juillet 2023 CLOHARS-CARNOËT
- 21 septembre 2023 GUILLIGOMARC'H
- 11 septembre 2023 LE TRÉVOUX

- 21 septembre 2023 LOCUNOLÉ
- 14 septembre 2023 MELLAC
- 05 juillet 2023 MOËLAN-SUR-MER
- 06 juillet 2023 QUERRIEN
- 05 juillet 2023 QUIMPERLÉ
- 21 septembre 2023 RÉDÉNÉ
- 20 septembre 2023 RIEC-SUR-BÉLON
- 27 septembre 2023 SAINT-THURIEN
- 19 juillet 2023 SCAËR
- 07 septembre 2023 TRÉMÉVEN

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 26 juin 2024 relative à l'approbation du bilan de la concertation, à la clôture de la concertation et à l'arrêt du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Président de Quimperlé Communauté en date du 20 juin 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté ;

Vu l'avis n°2024-011533 en date du 5 juillet 2024 conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté (29) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 12 septembre 2024 relative à la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté conformément à l'avis de la MRAe ;

Vu les pièces composant les dossiers soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E24000141/35 en date du 3 septembre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant la commission d'enquête publique unique.

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux objets suivants :

1. Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
2. Le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Les caractéristiques principales de ces plans et programmes sont les suivantes :

1. Le projet de RLPi :

Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée Règlement National de la Publicité (RNP) – applicable à l'ensemble du territoire national. Cette réglementation peut être adaptée localement grâce à la réalisation d'un Règlement Local de la Publicité (RLP). Ainsi, le RLPi a pour objet de réglementer la publicité, les enseignes, ainsi que les pré-enseignes et de restreindre, en fonction des spécificités locales, leurs conditions d'installation (format, densité, installation...) dans l'objectif de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

2. Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi :

Le PLUi de Quimperlé Communauté a été approuvé le 9 février 2023. L'objet de cette modification de droit commun concerne l'adaptation des règles écrites, suite à une année d'application, afin de faciliter sa lecture, sa compréhension et son application en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document.

Des informations relatives à ces procédures et aux différents documents concernés peuvent être demandées auprès de Quimperlé Communauté représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, responsable des documents mis à l'enquête publique, demeurant en cette qualité au Siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov CS 20245 29394 Quimperlé Cedex.

À l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique unique et des avis des personnes publiques associées, seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de Quimperlé Communauté.

Article 2 : Commissaire enquêtrice

Par décision du 3 septembre 2024, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Christine BOSSE, en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3 : Date

L'enquête publique unique se tiendra du mercredi 13 novembre 2024 9h00 au lundi 16 décembre 2024 17h00 pour une durée totale de 34 jours consécutifs. Ses modalités sont définies aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Article 4 : Siège de l'enquête publique unique

Le siège de l'enquête publique unique est : Quimperlé Communauté
1, rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 Quimperlé Cedex

Article 5 : Publicité

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné (Ouest France et Le Télégramme).

Cet avis sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté : <http://www.quimperle-communauté.bzh/>

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches notamment dans les lieux suivants :

- Siège de Quimperlé Communauté ;
- Mairies du territoire ;
- Maison de l'économie et Alter Eko ;
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaires du territoire ;
- Piscines communautaires du territoire ;
- Gares de Quimperlé et Bannalec ;

- Aux abords des centralités commerciales et parkings fréquentés des 16 communes membres.

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises :

Dossier n°1 :

Le dossier de projet de RLPi comprend : le projet de RLPi arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure d'élaboration du RLPi rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, le recueil des avis réglementaires sur le projet de RLPi, une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis reçus et le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de RLPi.

Dossier n°2 :

Le dossier de projet de modification de droit commun n°1 du PLUi comprend : le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de la modification du PLUi rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, le recueil des avis réglementaires sur le projet de modification du PLUi et une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis reçus.

Article 7 : Consultation du dossier et formulation des observations**Article 7.1 : Consultation du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support papier au siège de Quimperlé Communauté aux jours et heures habituels d'ouverture de cet établissement.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support dématérialisé :

- Sur le site internet dédié à l'enquête publique unique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5702>

- Sur un poste informatique dans le lieu d'enquête mentionné à l'article 7.1. aux jours et heures habituels d'ouverture de cet établissement.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de Monsieur le Président de Quimperlé Communauté.

Article 7.2 : Consignation et consultation des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice tenus à sa disposition au siège de l'enquête publique unique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- sur le registre papier : aux horaires d'ouverture au public au siège de Quimperlé Communauté, les observations et propositions pourront être consignées directement dans le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice.
- par courrier postal : toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à Madame la commissaire enquêtrice d'enquête publique unique relative au RLPi et à la modification du PLUi de Quimperlé Communauté : SIÈGE DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ - 1, RUE ANDRÉÏ SAKHAROV - CS 20245 - 29394 QUIMPERLÉ CEDEX
- par voie électronique : les observations et propositions pourront être déposées sur le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : [_https://www.registre-dematerialise.fr/5702](https://www.registre-dematerialise.fr/5702) ou adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5702@registre-dematerialise.fr
- lors des permanences de la commissaire enquêtrice mentionnées ci-dessous.

L'attention du public est attirée sur le fait que les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5702> et donc visibles par tous.

L'attention du public est attirée sur le fait que les observations et propositions du public formulées sur les registres papier ou par courrier papier ou transmises à la commissaire enquêtrice lors des permanences seront versées et consultables en version papier au siège de l'enquête publique unique figurant à l'article 4.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mercredi 13 novembre 2024 9h00 au lundi 16 décembre 2024 inclus à 17h00.

Article 8 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Commune	Lieu de permanence	Jour	Heure
Quimperlé	QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ 1 RUE ANDREÏ SAKHAROV CS 20245 29394 QUIMPERLÉ CEDEX	Mercredi 13 novembre 2024	9h00 -12h00
		Jeudi 21 novembre 2024	17h00 -19h30
		Samedi 30 novembre	9h00 -11h30
		Lundi 9 décembre 2024	9h00 - 12h00
		Lundi 16 décembre 2024	14h00 – 17h00

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique prévue à l'article 3, le registre sera transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par celle-ci.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des plans et programmes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire enquêtrice du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 : Rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commissaire enquêtrice consignera, dans des présentations séparées, pour chacun des objets de l'enquête publique unique figurant à l'article 1^{er}, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra à Quimperlé Communauté l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions seront disponibles au siège de l'enquête publique unique et à la préfecture du Finistère pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Quimperlé Communauté publiera le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sur le site internet de Quimperlé Communauté <http://www.quimperle-communauté.bzh/> et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Fait à Quimperlé, le 10/10/2024



Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC

5.2 Affichage

id	code_insee	nom_equipement	type_equipement	Affichage
1	37	29002 Mairie d'Arzano	Mairie	ok
2	7	29004 ALSH de Bannalec	Équipement communautaire	ok
3	2	29004 Gare de Bannalec	Gare	ok
4	3	29004 Mairie de Bannalec	Mairie	ok
5	15	29005 Mairie de Baye	Mairie	ok
6	337	29005 Entrée bourg (route riec)	Route fréquentée	ok
7	338	29005 Salle polyvalente	Équipement communal	ok
8	336	29005 Entrée bourg	Route fréquentée	ok
9	290	29031 Agence postale du Pouldu	Équipement communal	ok
10	16	29031 Mairie de Clohars-Carnoët	Mairie	ok
11	292	29031 Balafenn	Équipement communal	ok
12	293	29031 Salle de sport	Équipement communal	ok
13	291	29031 Salle des fêtes de Clohars-Carnoët	Équipement communal	ok
14	288	29031 Capitainerie de Doëlan	Équipement communal	ok
15	289	29031 Capitainerie du Pouldu	Équipement communal	ok
16	314	29031 Parking Bellangenêt	Parking fréquenté	ok
17	316	29031 Médiathèque	Équipement communal	ok
18	318	29031 Rive gauche	Parking fréquenté	ok
19	319	29031 ZAE	Centralité commerciale	ok
20	317	29031 Ludothèque	Équipement communal	ok
21	315	29031 Office de tourisme	Équipement communautaire	ok
22	4	29071 Mairie de Guilligomarc'h	Mairie	ok
23	339	29071 Bibliothèque	Équipement communal	ok
24	298	29136 Salle muti fonction	Équipement communal	ok
25	23	29136 Mairie de Locunolé	Mairie	ok
26	12	29147 Maison de l'économie	Équipement communautaire	ok
27	19	29147 Mairie de Mellac	Mairie	ok
28	322	29147 Ty Bodel	Centralité commerciale	ok
29	18	29150 Mairie de Moëlan-sur-Mer	Mairie	ok
30	285	29150 ALSH de Moëlan-sur-Mer	Équipement communautaire	ok
31	326	29150 Port de Brigneau	Route fréquentée	ok
32	324	29150 D116 (route de Kerfany)	Route fréquentée	ok
33	321	29150 Ellipse	Équipement communal	ok
34	323	29150 D116	Route fréquentée	ok
35	325	29150 Port de Merrien	Route fréquentée	ok
36	327	29150 Port du Bélon	Route fréquentée	ok
37	14	29230 Mairie de Querrien	Mairie	ok
38	22	29233 Mairie de Quimperlé	Mairie	ok
39	26	29233 Alter Eko	Équipement communautaire	ok
40	28	29233 Aquapaq de Quimperlé	Équipement communautaire	ok
41	5	29233 Quimperlé Communauté	Équipement communautaire	ok
42	17	29233 Gare de Quimperlé	Gare	ok
43	8	29233 Régie des eaux	Équipement communautaire	ok
44	265	29233 Service urbanisme de Quimperlé	Équipement communal	ok
45	320	29233 Allée Victor Schoelcher	Centralité commerciale	ok
46	310	29233 Place Saint-Michel	Parking fréquenté	ok
47	311	29233 Place Charles De Gaulle	Parking fréquenté	ok
48	1	29234 Mairie de Rédéné	Mairie	ok
49	24	29236 Mairie de Riec-sur-Bélon	Mairie	ok
50	328	29236 Numéro 3	Équipement communal	ok
51	329	29236 Salle polyvalente	Équipement communal	ok
52	20	29269 Mairie de Saint-Thurien	Mairie	ok
53	313	29269 Local communal	Équipement communal	ok
54	21	29274 Mairie de Scaër	Mairie	ok
55	40	29274 Services techniques de Scaër	Équipement communal	ok
56	27	29274 Aquapaq de Scaër	Équipement communautaire	ok
57	25	29274 ALSH de Scaër	Équipement communautaire	ok
58	6	29297 ALSH de Tréméven	Équipement communautaire	ok
59	13	29297 Médiathèque	Équipement communal	ok
60	333	29297 École	Équipement communal	ok
61	332	29297 Entrée du stade	Équipement communal	ok
62	331	29297 Mairie de Tréméven	Mairie	ok
63	330	29297 Salle polyvalente	Équipement communal	ok
64	335	29297 Pharmacie (entrée bourg)	Route fréquentée	ok
65	334	29297 Bar Le Casino	Route fréquentée	ok
66	38	29300 Mairie du Trévoux	Mairie	ok

5.3 Parutions journaux

1er avis Ouest France et Le télégramme 26 octobre 2024

Ouest-France Finistère
26-27 octobre 2024

Avis administratifs

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ
Projet de règlement local de publicité intercommunal
Projet de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Conformément à l'arrêté n° 2024-015 du 10 octobre 2024 du président de Quimperlé Communauté, le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique d'une durée de 34 jours consécutifs, qui se déroulera du mercredi 13 novembre 2024 9 h 00 au lundi 16 décembre 2024 17 h 00, relative aux objets suivants :

Le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté. Le projet de modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'autorité responsable de ces projets est Quimperlé Communauté représentée par son président, Sébastien Miossec, auprès de laquelle des informations relatives à cette procédure peuvent être demandées.

Le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Christine Bosse, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est : siège de Quimperlé Communauté, 1, rue Andreï-Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support papier au siège de Quimperlé Communauté aux jours et heures habituels d'ouverture de cet établissement.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support dématérialisé sur le site Internet de Quimperlé Communauté <http://www.quimperlecommunauté.bzh/> ainsi que sur le site Internet dédié à l'enquête publique <https://www.registre-dematerialise.fr/5702> et sur un poste informatique en accès gratuit situé au siège de Quimperlé Communauté aux jours et heures habituels d'ouverture de cet établissement.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- sur le registre papier : aux horaires d'ouverture au public au siège de Quimperlé Communauté, les observations et propositions pourront être consignées directement dans le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur.

Par courrier postal : toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à Mme la Commissaire enquêteur d'enquête publique unique relative au RLPi et au PLUi de Quimperlé Communauté : siège de Quimperlé Communauté, 1, rue Andreï-Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex.

Par voie électronique : les observations et propositions pourront être déposées sur le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5702> ou adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5702@registre-dematerialise.fr

- Lors des permanences de la commissaire enquêteur mentionnées ci-dessous.

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse Internet mentionnée précédemment.

Les observations et propositions du public formulées sur le registre papier ou par courrier papier ou transmises à la commissaire enquêteur lors des permanences seront versées et consultables en version papier au siège de Quimperlé Communauté.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mercredi 13 novembre 2024 9 h 00 au lundi 16 décembre 2024 17 h 00.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Lieu d'enquête : siège de Quimperlé Communauté, 1, rue Andreï-Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex.

Jours et heures d'ouverture habituels de l'établissement : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Jours et heures des permanences de la commissaire enquêteur :

- mercredi 13 novembre 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- jeudi 21 novembre 2024 de 17 h 00 à 19 h 30,

- samedi 30 novembre 2024 de 9 h 00 à 11 h 30,

- lundi 9 décembre 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- lundi 16 décembre 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le dossier d'enquête publique unique est composé des pièces suivantes :

Concernant le RLPi :

- le dossier du projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire,
- le recueil des avis réglementaires émis sur le projet de RLPi,
- une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis émis sur le projet de RLPi, les pièces administratives de l'enquête publique.

Concernant la modification du PLUi :

- le dossier du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi,
- le recueil des avis réglementaires émis sur le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi comprenant notamment l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
- une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis émis sur le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi,
- les pièces administratives de l'enquête publique.

À la clôture de l'enquête publique unique, la commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commissaire enquêteur consigne, dans des présentations séparées, pour chacun des objets de l'enquête publique unique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmet à Quimperlé Communauté l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sont disponibles au siège de l'enquête publique unique, ainsi qu'au lieu de permanence et à la préfecture du Finistère pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Quimperlé Communauté publie le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur sur le site Internet de Quimperlé Communauté :

<http://www.quimperle-communaute.bzh/> et le tient à la disposition du public pendant un an.

20 | Le Télégramme

Samedi 26 octobre 2024

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de règlement local de publicité Intercommunal
Projet de modification n° 1
du plan local d'urbanisme Intercommunal

Conformément à l'arrêté n° 2024-015 du 10 octobre 2024 du président de Quimperlé Communauté, le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique, d'une durée de 34 jours consécutifs, qui se déroulera du mercredi 13/11/2024, 9 h, au lundi 16/12/2024, 17 h, relative aux objets suivants : le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté, le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'autorité responsable de ces projets est Quimperlé Communauté, représentée par son président, Sébastien Miossec, auprès de laquelle des informations relatives à cette procédure peuvent être demandées. Le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Christine Bosse en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est : siège de Quimperlé Communauté, 1, rue Andreï-Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support papier, au siège de Quimperlé Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture de cet établissement.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support dématérialisé sur le site Internet de Quimperlé Communauté, <http://www.quimperle-communaute.bzh/>, ainsi que sur le site Internet dédié à l'enquête publique, <https://www.registre-dematerialise.fr/5702>, et sur un poste informatique en accès gratuit, situé au siège de Quimperlé Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture de cet établissement.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- Sur le registre papier : aux horaires d'ouverture au public au siège de Quimperlé Communauté, les observations et propositions pourront être consignées directement dans le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur.

Par courrier postal : toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à Mme la Commissaire enquêteur d'enquête publique unique relative au RLPi et au PLUi de Quimperlé Communauté : siège de Quimperlé Communauté, 1, rue Andreï-Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex.

Par voie électronique : les observations et propositions pourront être déposées sur le registre numérique dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5702>, ou adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5702@registre-dematerialise.fr

- Lors des permanences de la commissaire enquêteur mentionnées ci-dessous. Les observations et propositions du public, formulées par voie électronique, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse Internet mentionnée précédemment.

Les observations et propositions du public, formulées sur le registre papier ou par courrier papier ou transmises à la commissaire enquêteur lors des permanences, seront versées et consultables en version papier au siège de Quimperlé Communauté.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mercredi 13/11/2024, 9 h, au lundi 16/12/2024, 17 h. La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Lieu d'enquête : siège de Quimperlé Communauté, 1, rue Andreï-Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex.

Jours et heures d'ouverture habituels de l'établissement : du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ; vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Jours et heures des permanences de la commissaire enquêteur : mercredi 13/11/2024, de 9 h à 12 h ; jeudi 21/11/2024, de 17 h à 19 h 30 ; samedi 30/11/2024, de 9 h à 11 h 30 ; lundi 09/12/2024, de 9 h à 12 h ; lundi 16/12/2024, de 14 h à 17 h.

Le dossier d'enquête publique unique est composé des pièces suivantes :

Concernant le RLPi :

- Le dossier du projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.
- Le recueil des avis réglementaires émis sur le projet de RLPi.
- Une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis émis sur le projet de RLPi.
- Les pièces administratives de l'enquête publique.

Concernant la modification du PLUi :

- Le dossier du projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi,
- Le recueil des avis réglementaires émis sur le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi comprenant notamment l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
- Une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis émis sur le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi,
- Les pièces administratives de l'enquête publique.

À la clôture de l'enquête publique unique, la commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commissaire enquêteur consigne, dans des présentations séparées, pour chacun des objets de l'enquête publique unique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmet à Quimperlé Communauté l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sont disponibles au siège de l'enquête publique unique, ainsi qu'au lieu de permanence et à la préfecture du Finistère, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Quimperlé Communauté publie le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur sur le site Internet de Quimperlé Communauté <http://www.quimperle-communaute.bzh/> et le tient à la disposition du public pendant un an.

5.4 Demande délai remise PV de synthèse

Christine Bosse
Commissaire enquêtrice
06 60 05 39 32
Christine.bosse9@laposte.net

Monsieur le Président
Quimperlé communauté
1 rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 QUIMPERLE cedex

Quimperlé le 20 décembre 2024

Objet : Enquête publique unique relative à la Modification n°1 du PLUiH
Et au Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi

Demande de report date de remise du procès-verbal de synthèse

Monsieur le Président,


L'enquête publique citée en objet, a été close le lundi 16 décembre 2024 à 17h.

Afin d'étudier au mieux les observations recueillies, en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et compte tenu des disponibilités en période de fin d'année, je sollicite un report de délai pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations et vous propose de le présenter le mardi 31 décembre 2024 à 14h dans les locaux de la communauté de communes.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Christine BOSSE
Commissaire enquêtrice



5.5 Procès-verbal de synthèse

Christine Bosse
Commissaire enquêtrice
06 60 05 39 32
Christine.bosse9@laposte.net

Monsieur le Président
Quimperlé communauté
1 rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 QUIMPERLE cedex

Quimperlé, le 30 décembre 2024

Objet : Enquête publique unique relative à la Modification n°1 du PLUiH
Et au Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi

Pièces jointes : - observations par ordre chronologique
- observations par thèmes

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Monsieur le Président,

Le tribunal administratif de Rennes m'a désignée le 3 septembre 2024, EP 24000141/35, pour mener l'enquête publique unique relative à la Modification n°1 du PLUi et au Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi de Quimperlé Communauté.

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente, le procès-verbal de synthèse des observations écrites, recueillies au cours de l'enquête, qui vient de se dérouler du mercredi 13 novembre 2024 9h00 au lundi 16 décembre 2024 17h00.

Je tiens à remercier le personnel de Quimperlé Communauté, pour leur accueil et les conditions d'organisation des permanences.

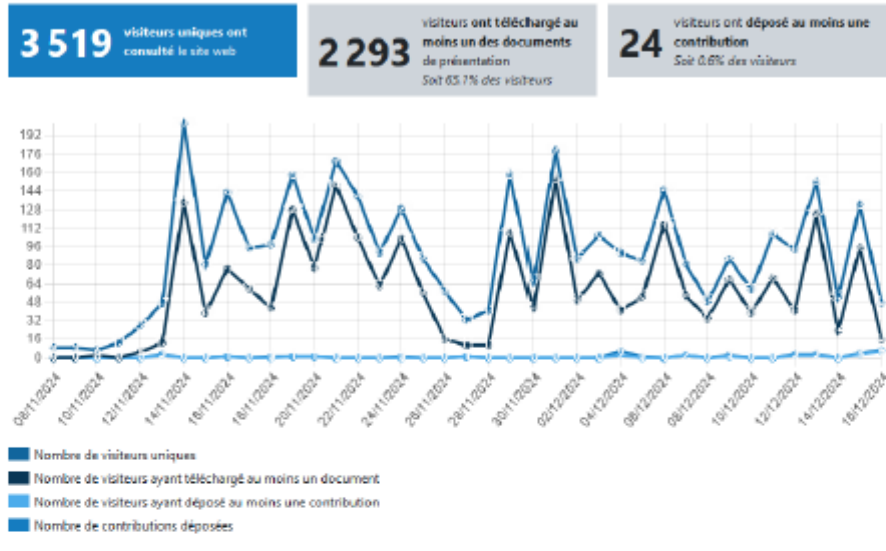
J'ai tenu 5 permanences au siège de Quimperlé communauté.

Mercredi 13 novembre 2024	9h00 -12h00
Jeudi 21 novembre 2024	17h00 -19h30
Samedi 30 novembre	9h00 -11h30
Lundi 9 décembre 2024	9h00 - 12h00
Lundi 16 décembre 2024	14h00 – 17h00

J'ai reçu 53 personnes, tandis que 20 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier hors permanence.

Le dossier d'enquête était consultable au siège de Quimperlé communauté et sur le registre électronique mis à la disposition du public. Les documents ont fait l'objet d'un réel intérêt et ont été largement consultés, ou téléchargés, comme le montrent les 2 tableaux ci-dessous.

Fréquentation



Téléchargements

2 882

téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	173
Arrêté d'enquête publique	153
MDC01-ANNEXE2-TABLEAU-LISTANT-PRINCIPALES-EVOLUTIONS-PREVIUES	76
Recueil_avis_reçus	75
01_Recueil_avis_reçus	63

4 courriers ont été apportés ou envoyés par voie postale (un courrier est arrivé hors délai), 37 consignations ont été déposées sur le registre dématérialisé ou envoyées par mail (11) et 2 sur le registre papier, mis à disposition à la communauté de communes.

Les observations ont été émises par des associations, des sociétés ou syndicats spécialisés dans l'affichage publicitaire et des privés.

Elles concernent les thèmes suivants :

	Thèmes	Sous-thèmes
1	Organisation Enquête et dossier	
A	Modification n°1 du PLUi	
2A	Changement de zonage et demande de CU Etoilage	Hors périmètre de l'enquête
3A	Règlement	Clôtures
		Hauteur construction Coat Dero
		Énergie renouvelable
		Divers
B	RPLi	
1B	interdiction ou limitation de la publicité	
2B	RPLi impact paysages	
3B	Favorable aux seules enseignes	
4B	RPLi modifications règlementation, zonage et autorisations	
5B	Éclairage nocturne	
6B	Divers RPLi	

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire part de vos réponses à ces observations et ces propositions dans le tableau joint en annexe de ce courrier.

En complément des observations du public, je souhaiterais également vous poser les questions suivantes :

-Les permanences avaient été organisées afin de permettre aux commerçants de s'y rendre (permanences le lundi et une tardive jusqu'à 19H30) ; or aucun commerçant ne s'est exprimé au sujet du RPLi. Que pensez-vous de leur désintérêt pour ce sujet qui est censé être vital pour eux à en croire les entreprises d'affichage publicitaire qui se sont exprimées ?

- De nombreuses personnes, souvent envoyées par le personnel des mairies, sont venues pour faire part de leur demande de modification de zonage sur des parcelles, se plaignant de ne pas obtenir de réponses à leurs courriers ou demandes de rendez-vous. Comment pensez-vous améliorer la communication, voire la formation des personnels, concernant les procédures d'enquête publique organisées au niveau de la communauté de commune, afin d'éviter des déplacements inutiles et une meilleure compréhension du public ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Christine BOSSE
Commissaire enquêtrice



5.6 Synthèse des observations par ordre chronologique

FICHER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

CHRONO	DATE	N°OBS. R	NOM	OBSERVATION
1	13-nov	D/1		TEST
2	13-nov	M/2		TEST
3	13-nov	C1	AFFIOUEST	AFFIOUEST rappelle la réglementation de la publicité par affichage extérieur à Quimperlé. Il souligne que cette forme de publicité est encadrée par des lois environnementales, notamment la loi ENE de 2010, la loi Climat & Résilience de 2021, et des décrets de 2023. Ces réglementations ont conduit à la dépose de nombreux panneaux non conformes, mais les panneaux restants respectent les normes en vigueur. Le courrier met en avant l'importance de l'affichage extérieur pour informer les habitants et soutenir les activités locales, tout en respectant l'environnement grâce à des engagements comme l'utilisation de papier FSC et d'encre végétale. Il mentionne également que l'affichage extérieur est moins énergivore que la publicité digitale. AFFIOUEST exprime des préoccupations concernant les restrictions supplémentaires sur l'affichage extérieur sur le domaine privé (à l'application du RLP 420/0 de nos panneaux 4 rn2 ne seront plus en conformité) laissera le champ libre au seul autre média de ciblage local : internet et les applications mobiles, qui pourraient favoriser la publicité digitale, plus énergivore, afin de maintenir un réseau publicitaire efficace et respectueux de l'environnement ; en accord pour remettre à plat l'implantation géographique des panneaux d'affichage et la réduction de leur format ; appelle à une révision de l'implantation des panneaux et la réintégration de la publicité dans les SPR et aux abords des monuments classés sans covisibilité. C'est la fonction même d'un RLPi ; souligne l'impact économique potentiel des restrictions sur les entreprises locales et demande une collaboration pour trouver des solutions équilibrées.
4	13-nov	D/3	Stéphane EDEL Moëlan	Parcelles NL>A pour maraîchage bio
5	16-nov	D/4	Marie-Helene LE HENANF Clohars C	demande constructibilité AN 379 "pour réparation"
6	18-nov	M/5	Virginie LE MOUËL Quimperlé	demande de réduire à R+1 l'hauteur de construction dans le secteur de Coat Dero (accord Mr Forget et M. le Maire)
7	19-nov	D/6	Liliane CORITON Riec sur B	demande constructibilité ZN21 Kernivinen
8	19-nov	C2	Christian Julien ORVOEN	modification de zonage Parcelles BV 160 BT 12P BR 247 BP 181 et 65
9	19-nov	C3	Henriette ORVOEN Moëlan	modification de zonage Parcelles DE 315 et DH 174
10	20-nov	D/7	Vania RONCHARD Moëlan	préconise l'interdiction de toute publicité, "harcèlement visuel" d'une extrême laideur. l'impression d'être uniquement considérés comme "des porte-monnaies sur pattes". En revanche, des pré-enseignes qui permettent de trouver les commerces et activités de proximité, sont une bonne chose, si elles restent discrètes, au format panneau routier.
11	24-nov	M/8	M. GUYOMAR Mellac	demande rétablissement zonage U POE1086 à Mellac pour faire passer des canalisations et un accès principal à une construction à venir. CU et docs joints
12	27-nov	D/9	Armand Le GARREC Moëlan/Mer	modification zonage parcelle BH78 Moëlan pour dépôt CU docs joints
13	30-nov	R1	Paul MADE Rédéné	Courrier envoyé sans réponse demandant la modification du zonage ZN 127 128 139
14	03-déc	C4	JP STEPHAN Clohars-Carnoët	modification zonage G1321 dossier complet joint
15	04-déc	D/10	Agnès RAMZI Moëlan	transfert permis de construire, Modification zonage à Moëlan docs joints

FICHER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

16	04-déc	D/11	Pacte pour la Transition Kemperle	<p>règlement encore imprégné des travers d'une situation datée du monde d'avant, insuffisamment ambitieux et manquant totalement de sobriété dictée par le contexte climatique dégradé.</p> <p>attente citoyenne: éradication de l'agression publicitaire que subissent les Quimperlois et les visiteurs arrivant à Quimperlé et les 15 autres communes de Quimperlé communauté</p> <p>une entrée de ville bat tous les records: la rue de Pont Aven. (pourrait concourir au concours national des entrées de ville la plus laide)</p> <p>Cette rue héberge 24 panneaux publicitaires géants de 4 mètres sur 3. L'électrification de ces panneaux n'a pas été oubliée pour qu'ils puissent être vus la nuit (tant pis pour la faune nocturne), et pour les faire tourner sans discontinuer. Des panneaux plus petits, électrifiés, qu'on appelle poétiquement « sucette »: il s'agit bien de pollution visuelle (non désirée) qui altère la vigilance routière des automobilistes, cyclistes et piétons de très mauvais goût qui appelle à consommer toujours plus de biens parfois inutiles, souvent importés, consommateurs de ressource fossile ou issus de déforestation alors qu'il est possible et nécessaire de promouvoir moins de gaspillage, moins de déchets et plus de sobriété.</p> <p>nos décideurs locaux disposent de tous les moyens pour interdire cette agression publicitaire du "monde d'avant"; beaucoup de communes de France, petites, moyennes ou grandes ont déjà, franchi le pas et devraient être prises pour exemple.</p> <p>Quel bonheur de les traverser, de découvrir leur charme naturel, leur trame verte et bleue, leur architecture, leur patrimoine bâti !</p> <p>Nous, membres du Pacte pour la Transition Pays de Quimperlé, proposons qu'à la place de chaque panneau publicitaire supprimé (souvent 4x3m) soit planté un, voire plusieurs arbres fruitiers, ce qui améliorera le paysage, produira des fruits à son propriétaire et contribuera à capter 50 kg de dioxyde de carbone par arbre par an, action bien utile pour notre planète.</p> <p>Si toutefois, on souhaite garder quelques panneaux judicieusement situés, pourquoi ne pas afficher des œuvres d'art (même sponsorisées par les annonceurs actuels) ou des messages à caractères civiques comme cela se pratique dans différentes villes. Orienter le chaland de nos cités vers les grandes surfaces de périphérie (qui n'en n'ont pas besoin) n'a plus de sens aujourd'hui à l'heure où les commerces de centre-ville vivent difficilement...Une orientation vers ces "petits" commerces pourrait profiter au développement du commerce de proximité et de circuit courts que la ville cherche par ailleurs aussi à soutenir. Cela pourrait être mis en lien avec le PAT de Quimperlé Communauté.</p> <p>En effet, alors que les employé-es de la ville et les élu-es n'ont de cesse de chercher à « valoriser l'image touristique de Quimperlé autour d'un projet commun », les habitant-es et visiteu-euses de notre territoire font face à une véritable agression publicitaire en arrivant à Quimperlé (plus de 2000 mètres carrés d'affreuses publicités).</p>
----	--------	------	--------------------------------------	--

FICHIER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

	04-déc	D/11	<p>Pacte pour la Transition Kemperlé</p>	<p>En résumé, voici une liste non exhaustive des inconvénients relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une pollution visuelle moche, qui enlaidit la cité - Un mépris de la population à travers des messages mercantiles très « bas de plafond », grotesques, idiots. - Une pollution des cerveaux disponibles - Une pollution lumineuse - Une altération de la vigilance routière des automobilistes, cyclistes et piétons - Un détournement du chaland du centre-ville nuisant à l'économie locale, les circuits courts, les marchés, les commerces de proximité, en incitant à se rendre dans les zones commerciales périphériques. - Une pollution matérielle (colle, papiers...) et des risques de chutes de panneaux vieillissant en cas de tempête* - Un stationnement gênant et dangereux ** sur la chaussée, les trottoirs et bande cyclables des poseurs d'affiches occupés à les remplacer plusieurs fois par semaine. <p>Voici ce que nous proposons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supprimer la totalité de grands panneaux d'affichage (4x3 et supérieurs à 2m2) - Interdire l'éclairage des publicités, - Interdire les publicités déroulantes - Limiter au stricte nécessaire la taille des publicités des enseignes des commerces ou activités artisanales - Interdire tout affichage publicitaire sur le domaine public - Interdire tout affichage publicitaire à moins de 1000m du patrimoine architectural ou naturel remarquable (et non 500m comme proposé au RLPi) - Imposer des affichages aux dimensions limitées (0,5 m2 à 1m max) <p>CONCLUSION</p> <p>insuffisances et risques écologiques, des risques de sécurité routière encourus, du manque d'ambition pressentie dans l'analyse de ce projet demande avis défavorable</p>
--	--------	------	--	--

FICHER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

17	05-déc	D/12	Charles-Henri DOUMERC Responsable juridique Union de la Publicité Extérieure	<p>Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Quimperlé Communauté ... ce projet de RLPi est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre imposée par le code de l'environnement. Un RLPi est à la fois un acte administratif réglementaire prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes... doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression et d' affichage.</p> <p>Les règles associées à chacune des zones ont un impact important à l'encontre du média de la communication extérieure « grand format</p> <p>C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.</p> <p>L'UPE représente les principales entreprises de la communication extérieure en France. Ce secteur inclut l'affichage grand format, l'affichage petit format, la publicité dans les transports, la publicité numérique, et les bâches publicitaires.</p> <p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impact économique : La publicité extérieure contribue significativement à l'économie française, avec un effet multiplicateur de 7,85 sur l'activité économique pour chaque euro investi et la création de 536 000 emplois. • Réglementation stricte : La communication extérieure est fortement réglementée par le code de l'environnement, avec des lois et décrets nationaux souvent complétés par des règlements locaux. • Transition écologique : Le secteur s'engage dans la transition écologique, notamment par la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation de matériaux durables.
	05-déc	D/12	Charles-Henri DOUMERC Responsable juridique Union de la Publicité Extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Grands principes : • Liberté d'entreprendre et d'expression : Toute restriction à la publicité doit être équilibrée pour ne pas porter atteinte à ces libertés. • Réglementation locale : Les RLPi permettent d'adapter les règles nationales aux spécificités locales, tout en assurant une harmonisation et une sécurité juridique. <p>Grandes lignes des propositions pour le RLPi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étude d'impact : Réaliser une étude d'impact économique et social pour éclairer les choix du RLPi. • Zonage : Inclure les axes structurants de Quimperlé dans une zone spécifique autorisée à la publicité grand format. • Dispositifs scellés au sol : Limiter la hauteur des dispositifs à 6 mètres par rapport au sol naturel. • Accessoires : Autoriser les passerelles et échelles repliables pour des raisons de sécurité. • Publicité sur bâches : Permettre la publicité sur bâches de chantier et publicitaires sous autorisation préalable. • Horaires d'extinction : Éteindre les publicités lumineuses entre 23h00 et 06h00. • Publicité murale et scellée au sol : Autoriser un format maximum de 10,50 m² pour les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol dans certaines zones. • Publicité en gare : Autoriser les dispositifs numériques de 2 m² sur les quais et parvis des gares. • Ces propositions visent à équilibrer les besoins de communication des annonceurs locaux avec les impératifs de protection de l'environnement et de la qualité de vie des habitants.
18	04-déc	M/13	Charles-Henri DOUMERC Responsable juridique Union de la Publicité Extérieure	DOUBLON D/12

FICHER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

19	04-déc	M/14	Didier Tanguy Pacte pour la Transition Kemperle	DOUBLON M/12
20	04-déc	M/15	Didier Tanguy Pacte pour la Transition Kemperle	DOUBLON D/12
21	04-déc	M/16	Mathieu JULÉ Quimperlé	DOUBLON M/5
22	07-déc	D/17	David ANFRAY Quimperlé	Je m'oppose à ce projet de RLPi et je souhaite l'effacement de toutes les publicités commerciales dans nos rues, particulièrement les grands panneaux publicitaires et les panneaux lumineux (!) qui défigurent la cité et qui incitent à surconsommer
23	07-déc	D/18	Association Rivières et Bocage Moëlan	Rivières et Bocage reconnaît les progrès du projet actuel par rapport à la situation présente, mais déplore profondément sa timidité. Pour protéger les paysages, la publicité est interdite hors des agglomérations, c'est une bonne chose, mais nous considérons que tous nos paysages, y compris ceux de nos villes, bourgs et villages, ont droit à cette protection. Si certaines parties périphériques ou entrées de ville ont, hélas, perdu leur caractère authentique, elles restent les portes d'accès aux centres mieux préservés ou patrimoniaux. L'impératif est donc de réparer les erreurs passées, non de les légitimer par un règlement trop laxiste. Rivières et Bocage reconnaît les progrès du projet actuel par rapport à la situation présente, mais déplore profondément sa timidité. Pour protéger les paysages, la publicité est interdite hors des agglomérations, c'est une bonne chose, mais nous considérons que tous nos paysages, y compris ceux de nos villes, bourgs et villages, ont droit à cette protection. Si certaines parties périphériques ou entrées de ville ont, hélas, perdu leur caractère authentique, elles restent les portes d'accès aux centres mieux préservés ou patrimoniaux. L'impératif est donc de réparer les erreurs passées, non de les légitimer par un règlement trop laxiste.
24	07-déc	D/18	Association Rivières et Bocage Moëlan	Nous demandons donc l'interdiction des panneaux publicitaires sur tout le territoire de Quimperlé Communauté. De nombreuses communes l'ont fait et s'en portent très bien, la population y est en grande majorité favorable. Le maintien de cette forme de publicité n'a aucune utilité économique ou sociale. Largement portée par la grande distribution, elle s'exerce au détriment des commerces de centre bourg, ce qui vient en contradiction avec l'objectif légitime et partagé de les redynamiser. Si, par manque de courage politique, nous devons ne pas être entendu, nous demandons au minimum : - Une limitation drastique de la surface des zones considérées comme agglomérées ; - L'interdiction des publicités lumineuses dans les secteurs sans éclairage public ; - L'extinction des publicités lumineuses à 21 heures (pour réduire la pollution lumineuse et l'emprunte carbone du territoire) ; - L'extinction des publicités lumineuses au plus tard à l'extinction de l'éclairage public si celui-ci est éteint avant 21 heures ; - L'interdiction des publicités sur domaine public ; - La limitation à un dispositif tous les 200 m. La règle d'un dispositif maximum par unité foncière est très insuffisante en zone agglomérée où les unités foncières sont généralement petites.
25	07-déc	D/18	Association Rivières et Bocage Moëlan	Pour ce qui concerne les enseignes, nous demandons : - L'extinction des enseignes et vitrines à 21 heures ; - L'extinction des enseignes et vitrines au plus tard à l'extinction de l'éclairage public si celui-ci est éteint avant 21 heures.
26	09-déc	M/19	Hélène PENSEC pour Jena-Noël ROAUT Moëlan	Modification zonage BW58 59 60 de Nr à NI

FICHIER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

27	09-déc	D/20	Anonyme	je plussioie toutes les contributions demandant l'interdiction pure et simple des panneaux publicitaires sur tout le territoire de Quimperlé Communauté - y compris sur le mobilier urbain (abribus par exemple).
28	09-déc	D/20	Anonyme	Les enseignes et vitrines lumineuses doivent également être limitées et éteintes la nuit, et au plus tard à 21 h. Les commerces fermant plus tard pourraient conserver un éclairage des enseignes mais avec une intensité lumineuse toutefois très réduite. En l'état, le RPLU manque cruellement d'ambition. Quelle occasion ratée s'il est adopté tel quel...
29	09-déc	R2	Anonyme	Police de la publicité : Quelles sanctions, prises par qui ? Quelles procédures disponibles pour les administré.es et les associations pour la protection des paysages et de l'environnement ?
30	12-déc	D/21	Rivières et Bocage	Nous considérons qu'en dépit de certaines réécritures la caractérisation des clôtures à claires-voies reste très insuffisante et peu claire : 1- Dans le lexique, la phrase « Des panneaux pleins et espacés successivement ne peuvent être considérés comme des dispositifs à claires voies. » n'est pas claire, il faudrait préciser d'autre part que les vides doivent représenter au minimum 50 % de la surface. 2- Au paragraphe 2.2.2 de chaque zone, le texte « Les dispositifs non ajourés au-dessus d'un mur maçonné de 80 cm sont interdits » n'est pas suffisamment précis. Il faut préciser une surface de vide à respecter (minimum 50 % de la surface). D'autre part, au paragraphe 2.2.2 de chaque zone, l'autorisation des « clôtures constituées de grillage rigide avec lamelles » n'est pas pertinente (photo ci-dessous). Elle est présentée comme une adaptation à l'offre du marché, mais nous considérons que le rôle du PLUi est de préserver les paysages et non de s'adapter au marché qui suit son intérêt propre et non le bien public. En lui-même, ce produit ne peut être considéré à claires-voies, il est d'ailleurs vendu sous le nom de « kit d'occultation », et il ne peut être adapté pour réaliser une claire-voie esthétiquement satisfaisante. Si des portions sont laissées sans lamelles, le grillage seul devient visible, ce qui est interdit au PLUi.
31	12-déc	D/21	Rivières et Bocage	Nous tenons à rappeler que les clôtures sont les premiers éléments visibles depuis l'espace public. Elles participent grandement à la qualité du paysage ou, au contraire, à sa dégradation. Or cette qualité de nos paysages réside principalement dans la très forte empreinte végétale et dans l'existence d'une forte transparence. C'est incompatible avec ces dispositifs industriels qui stérilisent le paysage et créent un effet visuel d'enfermement et d'exclusion contraire à l'intérêt général et au vivre-ensemble.

FICHIER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

32	12-déc	D/22	GROUPE OKWIND-LUMIOO 35 TORCE	<p>OKWIND, entreprise bretonne située à Torcé (35),..... développe des solutions d'autoconsommation, Le tracker solaire est un dispositif photovoltaïque qui a été conçu pour suivre le mouvement du soleil afin de maximiser le rendement des panneaux solaires.....</p> <p>nous saluons la décision de définir, les dispositifs compris dans la dénomination « installation au sol » : « dispositifs à poser directement sur le sol ou dispositifs sur mat type traqueur ou mini traqueur, entres autres », et donc de la reconnaissance dans votre règlement de notre technologie.</p> <p>Concernant l'évolution de la rédaction des règles visant à réglementer l'implantation des installations de production d'énergie au sol, nous sommes favorables à l'harmonisation de l'écriture des règles en zone urbaine et en zones agricole et naturelle. Cependant, la rédaction proposée par la modification nous pose question et aurait, selon nous, besoin d'être précisée.</p> <p>Rédaction proposée par la modification : « Installation au sol (hors agrivoltaïsme) : [...] En zone agricole et naturelle, l'installation au sol d'ouvrage de production d'électricité ou de chaleur à partir de l'énergie solaire pourra être autorisée pour les unités foncières bâties comportant à minima une construction existante qui n'est pas à destination d'« exploitation agricole et forestière » sous réserve de justifier d'être réversible et d'une bonne intégration paysagère ».</p> <p>✓ Cette rédaction est favorable pour les particuliers non exploitants agricole ou forestier,</p> <p>⊗ Cette rédaction pourrait être défavorable aux projets d'installations au sol ou trackers pour de l'autoconsommation par les exploitations agricoles ou forestières (défini « d'installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » par l'Article L111-29 du code de l'urbanisme)</p> <p>Proposition de rédactions alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation au sol (hors installations de production d'énergie photovoltaïque définies par les Articles L111-27 à L111-34) ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation au sol (non liée à l'activité agricole).
33	13-déc	M/23	Mathieu JULÉ Quimperlé	Modification règlement parcelles B1105 106 107 pour limiter à la construction à des maisons individuelles (sécurité trafic nuisance ue de Cornouailles)
34	12-déc	M/24	Kevin DUIGOU	B105 106 107 COAT DERO limiter hauteur à R+1 (rappel projet Netixy ne s'intégrant pas au quartier)
35	13-déc	D/25	JF et M EZVAN Moëlan sur Mer	demande de Changement de destination bâtiment sur parcelle 29150 ZX 33 plans et photos joints

FICHIER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

36	13-déc	D/26	Syndicat National de la Publicité Extérieure	<p>Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) exprime ses préoccupations concernant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Quimperlé Communauté. Le SNPE estime que ce projet, tel qu'il est rédigé, ne parvient pas à équilibrer la protection du cadre de vie et le dynamisme économique local. Le syndicat souligne l'importance de la publicité extérieure pour le développement économique, notamment pour les acteurs locaux et le secteur touristique. Il critique l'absence d'étude d'impact et craint que les restrictions proposées n'affectent négativement les entreprises d'affichage et les ressources financières des collectivités locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des dispositifs publicitaires scellés au sol : Le SNPE propose de mesurer la hauteur des dispositifs par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau, plutôt que par rapport à la chaussée d'où ils sont visibles. • Zone 2 (ZP2) : Le SNPE propose de réintroduire la publicité jusqu'au format de 10,50 m² (surface de l'affiche 8 m²) dans les zones d'activité économique ou commerciale de Quimperlé, au lieu de la limitation actuelle à 4,7 m². • Délimitation des zones de publicité : Le SNPE demande la création d'une zone spécifique réglementant la publicité le long des axes structurants de Quimperlé, autorisant les publicités sur support mural et scellé au sol jusqu'au format de 10,50 m² (surface de la publicité de 8 m²).
37	15-déc	D/27	Michel Le Reste Bannalec	Demande de CU C1452 et C1082
38	15-déc	D/28	Collectif Logebeg-degaz	<p>Affichage et évolution des panneaux publicitaires</p> <p>Un chapitre est désormais dédié à l'affichage et aux panneaux publicitaires, ce qui est une avancée, bien que perfectible.</p>

FICHER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

39	15-déc D/28	Collectif Logebeg-degaz	<p>Le Collectif Logebeg.degaz est un collectif citoyen et apolitique qui, depuis plus de 12 ans, s'oppose au développement de la méthanisation et soutient une agriculture paysanne et territoriale permettant de nourrir la population locale. C'est pourquoi le Collectif s'intéresse aux évolutions territoriales, dont le PLUi. quelques remarques non exhaustives sur son déroulé et son contenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation et mise à disposition des documents : <p>Réunions publiques : Aucune réunion publique n'a été tenue pour les chapitres autres que "affichage / publicité".</p> <p>Registres d'observations : Aucun registre n'a été mis à disposition à Bannalec, contrairement aux engagements de transparence.</p> <p>Accès numérique : L'accès aux documents dématérialisés est complexe et peu intuitif, aggravant la fracture numérique.</p> <p>Accès papier : Les documents papier ne sont disponibles qu'à Quimperlé-communauté, rendant l'accès difficile pour les citoyens des autres communes.</p> <p>Publicité et communication :</p> <p>Publicité : Manque de publicité physique et numérique sur l'enquête publique, rendant la démarche peu visible.</p> <p>Information des services municipaux : Les services des mairies ne sont pas informés de la démarche en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations incomplètes ou manquantes <p>Clarté des documents :</p> <p>Les termes utilisés dans les documents sont souvent techniques et peu accessibles au grand public. Par exemple, le sigle "OAP" n'est pas expliqué.</p> <p>Cartographie :</p> <p>La cartographie exclut certaines zones importantes comme Loge-Begoarem, qui sont pourtant concernées par des projets industriels potentiellement nuisibles.</p> <p>Stationnement et gestion des eaux pluviales :</p> <p>Les exceptions concernant les espaces de stationnement pour poids lourds ne sont pas clairement expliquées, notamment en ce qui concerne la gestion des matières polluantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conclusion <p>Le Collectif Logebeg.degaz souligne un manque de transparence et d'accessibilité des informations, ainsi qu'une communication insuffisante, ce qui pourrait expliquer le faible intérêt apparent de la population pour cette enquête publique. Ils invitent la Commissaire-Enquêtrice à émettre des réserves sur le respect de la démocratie et le manque d'informations nécessaires pour une prise en compte complète des impacts de la révision du PLUi.</p>
40	15-déc D/29	Louis PENSIVY Querrien	demande de modification zonage parcelle H276
41	15-déc M/30	Louis PENSIVY Querrien	demande de modification zonage parcelle H277

FICHIER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

42	16-déc	D/31	Anonyme	<p>Pages 13: définition de claire-voie: Est ce qu'il est possible de préciser dans la définition les proportions de claire-voie comme précisé page 16 de l'OAP thématique insertion architecturale et paysagère</p> <p>Pages 36-37 Il est mentionné que pour toute construction qui répond à une destination (Habitation, bureaux, industrie) il doit y avoir des places de stationnement pour les vélos et qu'elles doivent répondre aux normes mentionnées dans le tableau. Il est précisé non concerné pour les habitations individuelles. Est-ce que cela veut dire que des places doivent toutefois être prévues sans préciser le nb de places minimum ?</p> <p>Page 41 Est-il possible de préciser que pour les installations hors sol de dispositif de production d'électricité ou de chaleur, elle devra se faire sur "toiture" plutôt que sur "bâti..."(Ex projet d'installation de panneaux solaires en façade, ou sur une clôture !!!)</p> <p>Pages 52-53 Dans les secteurs d'activités économiques, Il est autorisé dans, les extensions des unités commerciales existantes à hauteur de 10% de la surface de vente. Parfois, ce sont des activités de service avec accueil d'une clientèle mais qui ne possèdent pas de surface de vente (Ex: Salle de sport privée, ...). Comment se fait le calcul des droits à extension ?</p> <p>Page 59 il est précisé que les annexes pourront s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait. Est-ce que le retrait doit être au minimum celui précisé sur le plan thématique ou bien l'annexe peut s'implanter avec n'importe quel retrait par rapport aux limites séparatives (Ex 60 cm, 1m, 1.20m.....)</p> <p>Page 60 Extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi ne respectant pas les dispositions de la règle générale.Est -il possible de préciser que l'extension ne doit pas aggraver la situation (= extension dans le prolongement de l'existant)?</p> <p>Page 60 Hauteur Est-il possible de préciser "combles aménageables ou non aménagés" en complément d'attique aménageable ?</p> <p>Pages 63, 79, 93, 108, 122 : Pour les couvertures d'aspect bac acier : Pouvez-vous supprimer "à leur extrémité". Ce n'est pas très clair.</p>
	16-déc	D/31	Anonyme	<p>Pages 73, 86: Logement de fonction: Quid de l'arrêt du CE du 13/02/2024 sur la destination des logements de fonction agricole qui relèvent de la destination "exploitations agricoles et forestières" et de la sous-destination "exploitation agricoles" Peut-être qu'il faut revoir la formulation du paragraphe?</p> <p>Pages 76, 90, 104, 119: Quelle est la distance du retrait pour les annexes. la règle précise alignement ou retrait?</p> <p>Pages 80, 94, 109, 123: un grillage sans végétation est autorisé en zones A et N et en zones AI et NI alors qu'en zone U il doit être doublé d'une haie (notamment pour les clôtures manquant la limite avec l'espace agricole et naturel et en limite des voies p64)</p> <p>pages 113-114 il est précisé "dans l'ensemble de la zone, sont autorisés sous condition:....." au sein des espaces proches du rivages peuvent être admis les éléments suivants.....</p> <p>L'emplacement du paragraphe des dispositions de la zone Nr régie par l'article R 121-5 du code de l'Urbanisme porte à confusion avec ce qui est autorisé par les dispositions générales de la zone N (communes littorales) notamment dans les espaces proches du rivage Ex: Extension des habitations (non autorisée par l'article R 121-5 du code de l'urbanisme) mais autorisé dans l'ensemble de la zone.</p>
43	16-déc	D/32	Christine VALLOIS Moëlan	modification zonage zone NL > NR Parcelles DI 301 - DI 302 - DI 303

FICHER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

44	16-déc	D/33	Anonyme	<p>Dans le cadre du programme la fibre pour tous en Bretagne, la Région et les collectivités bretonnes s'engagent à offrir un accès à internet en très haut débit à tous les Breton-ne-s d'ici à 2026 et concerne tous les territoires non couverts par l'initiative privée, essentiellement des territoires ruraux, soit 90% de la Bretagne. Ce déploiement est assuré par le déploiement de lignes à la fois en aérien et en souterrain. Le règlement écrit du PLUi ne fait pas mention du déploiement aérien.</p> <p>Je vous propose l'ajustement de rédaction suivant :</p> <p>"Les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, etc.) doivent être réalisés en souterrain à l'exception du déploiement de la fibre quand celle-ci est assurée par voie aérienne. Ils devront être posés dans une même tranchée sauf impossibilité technique. A titre exceptionnel, les câbles pourront être déployés en encorbellement en façade des immeubles pour les parties construites en continu</p>
45	16-déc	D/34	Pierre-Yves Riec/B	<p>Le législateur a eu le courage il y a quelques années d'interdire les panneaux publicitaires hors agglomération, tout le monde se félicite aujourd'hui de cette décision. Je demande que Quimperlé Communauté ait à présent ce même courage pour les interdire sur l'ensemble de son territoire.</p> <p>L'essentiel de ces panneaux est utilisé par la grande distribution pour détourner la clientèle à son profit et au détriment de la grande surface d'à côté. C'est un jeu à somme nulle sans effet sur l'activité globale. Il y a cependant deux perdants, le paysage et le petit commerce.</p>
46	16-déc	D/34	Pierre-Yves Riec/B	<p>Je demande en outre que l'éclairage des enseignes et devantures soit éteint au plus tard à 21 heures.</p>
47	16-déc	D/35	LES PLUMES Riec/B	<p>Préambule : Lors des enquêtes publiques précédentes, les Plumés de Riec-sur-Bélon avaient alerté sur le non-respect de la loi Littoral concernant le site de la MGEN. Les travaux étaient justifiés par des arguments souvent absurdes. L'un des plus "pertinents" était l'usage de la cause des personnes handicapées pour justifier des aménagements qui n'étaient en réalité pas prévus pour leur accueil. Aujourd'hui, nous déplorons que ces personnes aient été utilisées comme caution pour des travaux qui, en fin de compte, ne leur étaient pas destinés. Nous assistons malheureusement à une chasse progressive des personnes handicapées du site. S'agit-il d'un aveuglement ou de cynisme sous couvert de moralité ?</p> <p>Assainissement</p> <p>Les Plumés avaient également demandé que le quartier de Land Lothan soit classé en zone U, jusqu'à Rosbras, en soulignant les problèmes de pollution et d'inondations, exacerbés par la densification. Nous entendons aujourd'hui parler de travaux pour l'assainissement jusqu'au port. Toutefois, la question demeure : allons-nous continuer à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation alors que les réseaux d'assainissement ne sont toujours pas adaptés ? Allons-nous continuer à densifier en zones U dans des secteurs où l'assainissement collectif fait défaut ?</p> <p>Erreurs matérielles</p> <p>Enfin, concernant les erreurs matérielles relevées précédemment, l'association des Plumés avait déjà soulevé la question de la pollution sur un terrain classé agricole, utilisé pour le chantier nautique de Rosbras. J'insiste une nouvelle fois sur ce problème. De plus, la zone de Kermorvan, où un terrain est partiellement occupé par une maison et un autre par le tir à l'arc et les terrains de boules, pose également un problème de gestion du foncier. Actuellement, les personnes souhaitant installer une entreprise à Riec-sur-Bélon sont dirigées vers Quimperlé, faute de places disponibles. Or, le PLUi préconise de minimiser les déplacements.</p> <p>En conclusion, bien que le PLUi ait été récemment validé, nous estimons qu'il mériterait une révision plus approfondie et pertinente. Les préoccupations soulevées par les Plumés restent d'actualité et nécessitent une prise en compte sérieuse et immédiate.</p>

FICHER DES OBSERVATIONS ORDRE CHRONOLOGIQUE
modification n°1 PLUi- Elaboration du RLPi

48	16-déc	D/36	Anonyme	<p>Dans le cadre du projet louable de mieux protéger les paysages et améliorer le cadre de vie , je demande la suppression générale des panneaux publicitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non seulement ils nuisent aux paysages mais également à un cadre de vie convivial pour les citoyens. - ils ne sont qu'un moyen de concurrence tapageuse entre grandes enseignes, ils sont inutiles aux consommateurs et pervers en tentant de les détourner du petit commerce et de l'économie locale.
49	16-déc	D/36	Anonyme	<p>Je demande que l'on éteigne les enseignes après la fermetures des magasins. Cet éclairage sans utilité après la fermeture est le contre-exemple des économies d'énergie que nous devons tous faire en tant que citoyens. Le contrôle par les collectivités de cet éclairage commercial nous conforterait par l'exemple donné.</p>
50	16-déc	D/37	Pierre-Yves Riec/B	<p>La présente modification envisage d'autoriser les clôtures constituées de grillage rigide avec lamelles. Je considère que cette modification n'est en rien anecdotique. Nos paysages bretons, longtemps épargnés, sont depuis une dizaine d'années dégradés et artificialisés par des clôtures de fabrication industrielle (grillage parpaings etc.).</p> <p>L'impact est tel sur les paysages qu'une réflexion forte et concertée doit être engagée sur ce sujet.</p> <p>Je demande donc que cette modification soit reportée et examinée plus sérieusement, et de manière concertée, lors de la prochaine révision du PLUi.</p> <p>Je rappelle qu'une concertation est légalement prescrite pour ces modifications apportées aux PLUi et qu'elle n'a pas été mise en oeuvre pour le cas présent.</p>

5.7 Mémoire en réponse

OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU PROJET QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Objet : Enquête publique unique relative à la Modification n°1 du PLUi
Et au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi

Annexe 1 : Observations du responsable de projet de Quimperlé Communauté aux observations sur le projet de modification du PLUi reçues lors de l'enquête publique

Annexe 2 : Observations du responsable de projet de Quimperlé Communauté aux observations sur le projet de RLPi reçues lors de l'enquête publique

En complément des observations du public, je souhaiterais également vous poser les questions suivantes :

- *Les permanences avaient été organisées afin de permettre aux commerçants de s'y rendre (permanences le lundi et une tardive jusqu'à 19h30) ; or aucun commerçant ne s'est exprimé au sujet du RLPi. Que pensez-vous de leur désintérêt pour ce sujet qui est censé être vital pour eux à en croire les entreprises d'affichage publicitaire qui se sont exprimées ?*

Réponse de Quimperlé Communauté :

Les commerçants ont été associés dès la phase de concertation préalable, notamment par le biais des unions commerciales du territoire et la chambre de commerce et d'industrie, afin de recueillir leurs avis et observations sur le RLPi. Une réunion spécifique a été organisée à leur intention. Concernant les permanences, bien que des horaires adaptés aient été proposés, y compris en soirée, aucun commerçant ne s'est exprimé directement.

Ce constat peut s'expliquer par une mobilisation préalable jugée suffisante de leur part ou par une perception différente de l'impact de cette démarche sur leur activité. Il est possible que les entreprises d'affichage publicitaire, directement concernées par la réglementation, aient été davantage mobilisées en raison de l'impact immédiat sur leur activité.

Nous prenons néanmoins note de ce constat et réfléchissons à des moyens plus efficaces pour sensibiliser et impliquer les commerçants lors de la mise en œuvre du RLPi.

- *De nombreuses personnes, souvent envoyées par le personnel des mairies, sont venues pour faire part de leur demande de modification de zonage sur des parcelles, se plaignant de ne pas obtenir de réponses à leurs courriers ou demandes de rendez-vous. Comment pensez-vous*

améliorer la communication, voire la formation des personnels, concernant les procédures d'enquête publique organisées au niveau de la communauté de commune, afin d'éviter des déplacements inutiles et une meilleure compréhension du public ?

Réponse de Quimperlé Communauté :

La gouvernance autour de la vie du PLUi est bien structurée et actée par délibération. Les rendez-vous concernant les questions relatives au PLUi sont assurés par les communes, qui demeurent les interlocuteurs privilégiés des administrés. Par ailleurs, toutes les demandes d'évolutions sont centralisées au siège de Quimperlé Communauté, qui émet systématiquement un courrier d'accusé de réception pour en assurer le suivi.

Cependant, ce qui a pu poser problème dans le cadre de cette enquête publique est la superposition de quatre procédures en cours, qui a parfois généré une certaine confusion, à la fois pour le public et à la fois pour les personnels d'accueil en communes. Nous prenons note de cette situation et veillerons, à l'avenir, à mieux coordonner et communiquer sur les différentes démarches afin d'éviter ce type de difficulté.

Annexe 1 : Observations du responsable de projet de Quimperlé Communauté aux observations sur le projet de modification du PLUi reçues lors de l'enquête publique

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Catégorie de la demande (estimée par le responsable de projet)	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable de projet et la commissaire enquêteur)	Document concerné	Observations du responsable de projet
RD_010	Oui	Agnès RAMZI	Changement de zonage	Demande redécoupage du zonage NI vers Nr	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_031	Non	Anonyme	Clôtures	possible de préciser dans la définition les proportions de claire-voie comme précisé page 16 de l'OAP thématique insertion architecturale et paysagère.	PLUi	Cette demande pourrait être examinée lors de la phase d'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Stationnement	Il est mentionné que pour toute construction qui répond à une destination (Habitation, bureaux, industrie) il doit y avoir des places de stationnement pour les vélos et qu'elles doivent répondre aux normes mentionnées dans le tableau. Il est précisé non concerné pour les habitations individuelles. Est-ce que cela veut dire que des places doivent toutefois être prévues sans préciser le nb de places minimum?	PLUi	Cela signifie que l'obligation de stationnements pour les vélos ne s'applique pas aux habitations individuelles.
RD_031	Non	Anonyme	ENR	Est-il possible de préciser que pour les installations hors sol de dispositif de production d'électricité ou de chaleur, elle devra se faire sur "toiture" plutôt que sur "bâti..."	PLUi	La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	secteur d'activités économiques	Dans les secteurs d'activités économiques, il est autorisé dans, les extensions des unités commerciales existantes à hauteur de 10% de la surface de vente. Parfois, ce sont des activités de service avec accueil d'une clientèle mais qui ne possèdent pas de surface de vente (Ex: Salle de sport privée, ...). Comment se fait le calcul des droits à extension?	PLUi	La règle devrait être précisée avant l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Annexes	Il est précisé que les annexes pourront s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait. Est-ce que le retrait doit être au minimum celui précisé sur le plan thématique ou bien l'annexe peut s'implanter avec n'importe quel retrait par rapport aux limites séparatives (Ex 60 cm, 1m, 1.20m.....)	PLUi	La règle devrait être précisée avant l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Extension	Extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi ne respectant pas les dispositions de la règle générale. Est-il possible de préciser que l'extension ne doit pas aggraver la situation (= extension dans le prolongement de l'existant)?	PLUi	La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Hauteur	Est-il possible de préciser "combles aménageables ou non aménagés" en complément d'attique aménageable?	PLUi	La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Insertion architecturale, urbaine, paysagère et	Pour les couvertures d'aspect bac acier: Pouvez-vous supprimer "à leur extrémité", ce n'est pas très clair.	PLUi	La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Logement de fonction agricole	Logement de fonction: Quid de l'arrêt du CE du 13/02/2024 sur la destination des logements de fonction agricole qui relèvent de la destination "exploitations agricoles et forestières" et de la sous-destination "exploitation agricoles" Peut-être qu'il faut revoir la formulation du paragraphe?	PLUi	La règle devrait être précisée avant l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Annexes	En zone A, Al, N et Ni: Quelle est la distance du retrait pour les annexes. la règle précise alignement ou retrait?	PLUi	La règle devrait être précisée avant l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Clôtures	un grillage sans végétation est autorisé en zones A et N et en zones Al et Ni alors qu'en zone U il doit être doublé d'une haie (notamment pour les clôtures manquant la limite avec l'espace agricole et naturel et en limite des voies p64)	PLUi	La règle devrait être précisée avant l'approbation du projet.
RD_031	Non	Anonyme	Zone Ni	L'emplacement du paragraphe des dispositions de la zone Nr régie par l'article R 121-5 du code de l'Urbanisme porte à confusion avec ce qui est autorisé par les dispositions générales de la zone N (communes littorales) notamment dans les espaces proches du rivage Ex: Extension des habitations (non autorisée par l'article R.121-5 du code de l'urbanisme) mais autorisée dans l'ensemble de la zone.	PLUi	La règle pourra être précisée avant l'approbation du projet.
RD_033	Non	Anonyme	Réseaux	Demande la réécriture de la règle sur les réseaux divers afin de permettre le déploiement de la fibre par voie aérienne.	PLUi	En effet, le règlement écrit évoque uniquement les réseaux souterrains et non les réseaux aériens. La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.
RD_009	Oui	Armand LE GARREC	Changement de zonage	Demande de changement de zonage de ladite parcelle pour la rendre constructible	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.

RD_021	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Clôtures	Nous considérons qu'en dépit de certaines réécritures la caractérisation des clôtures à claires-voies reste très insuffisante et peu claire : 1- Dans le lexique, la phrase « Des panneaux pleins et espacés successivement ne peuvent être considérés comme des dispositifs à claires voies. » n'est pas claire, il faudrait préciser d'autre part que les vides doivent représenter au minimum 50 % de la surface. 2- Au paragraphe 2.2.2 de chaque zone, le texte « Les dispositifs non ajourés au-dessus d'un mur maçonné de 80 cm sont interdits » n'est pas suffisamment précis. Il faut préciser une surface de vide à respecter (minimum 50 % de la surface).	PLUi	Les règles concernant les clôtures pourraient être précisées davantage avant l'approbation.
RD_021	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Clôtures	Nous tenons à rappeler que les clôtures sont les premiers éléments visibles depuis l'espace public. Elles participent grandement à la qualité du paysage ou, au contraire, à sa dégradation. Or cette qualité de nos paysages réside principalement dans la très forte empreinte végétale et dans l'existence d'une forte transparence. C'est incompatible avec ces dispositifs industriels qui stérilisent le paysage et créent un effet visuel d'enfermement et d'exclusion contraire à l'intérêt général et au vivre-ensemble.	PLUi	La qualité des paysages est notamment abordée dans l'OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions. Les principes d'implantation des clôtures y sont détaillés. Il est, notamment, écrit que "pour les clôtures en limite séparative : Préférer une haie végétale ou non végétale de couleur naturelle". L'OAP encourage également l'implantation de la nature en ville est en centre-bourg.
RD_019	Oui	Héliène PENSEC	Changement de zonage	Demande la modification de zonage Nr vers NI	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_025	Oui	Jean-François et Martine ESVAN	Changement de destination	Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_024	Non	Kevin DUIGOU	Plans thématiques	Demande de limiter la construction à R+1 et à des maisons individuelles sur lesdites parcelles	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique. Cette évolution pourrait être examinée dans le cadre de la révision du PLUi actuellement en cours de procédure.
RD_028	Oui	Le Collectif Logebeg degaz,	Information du public	Le Collectif Logebeg degaz est un collectif citoyen et politique qui, depuis plus de 12 ans, s'oppose au développement de la méthanisation et soutient une agriculture paysanne et territoriale permettant de nourrir la population locale. C'est pourquoi le Collectif s'intéresse aux évolutions territoriales, dont le PLUi, quelques remarques non exhaustives sur son déroulé et son contenu. • Organisation et mise à disposition des documents : Réunions publiques : Aucune réunion publique n'a été tenue pour les chapitres autres que "affichage / publicité". Registres d'observations : Aucun registre n'a été mis à disposition à Bannalec, contrairement aux engagements de transparence. Accès numérique : L'accès aux documents dématérialisés est complexe et peu intuitif, aggravant la fracture numérique. Accès papier : Les documents papier ne sont disponibles qu'à Quimperlé-communauté, rendant l'accès difficile pour les citoyens des autres communes. Publicité et communication : Publicité : Manque de publicité physique et numérique sur l'enquête publique, rendant la démarche peu visible. Information des services municipaux : Les services des mairies ne sont pas informés de la démarche en cours.	PLUi	Les objets de l'enquête publique étaient : - L'élaboration du RLPi - La modification de droit commun du PLUi L'enquête publique ne portait pas sur la révision du PLUi. L'information de cette enquête publique a été faite dans la presse, sur internet et par voie d'affichage. Le registre dématérialisé a vu passer 3519 visiteurs sur le mois. Il y a eu 2877 téléchargements. Les documents ont fait l'objet d'un réel intérêt et ont été largement consultés ou téléchargés. Il est précisé que, pour cette procédure d'évolution du PLUi, les modalités de consultation ont été adaptées à son périmètre et aux enjeux identifiés. Toutefois, pour les procédures futures sur le PLUi présentant des enjeux plus importants, des dispositions spécifiques pourront être envisagées, incluant la mise en place de plusieurs lieux d'enquête afin de garantir une accessibilité optimale.

RD_028	Oui	Le Collectif Logebeg.degaz,	Règlement graphique	Clarté des documents : Les termes utilisés dans les documents sont souvent techniques et peu accessibles au grand public. Par exemple, le sigle "OAP" n'est pas expliqué. Cartographie : La cartographie exclut certaines zones importantes comme Loge-Begoarem, qui sont pourtant concernées par des projets industriels potentiellement nuisibles.	PLUi	En introduction du livret 1 sur le cadre commun des OAP sectorielles d'aménagement et de l'OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions, la définition de l'OAP est rappelée ainsi que le cadre juridique dans laquelle les OAP s'inscrivent. Le livret 1 sur le cadre commun des OAP sectorielles d'aménagement ne reflète pas le zonage du PLUi, il recense uniquement les zones "à urbaniser" 1AU des communes. Hors il n'y a pas de nouvelles zones "à urbaniser" à Loge Begoarem.
RD_028	Oui	Le Collectif Logebeg.degaz,	Règlement écrit	Dans la rédaction sur les stationnements non filtrants pour les poids lourds (page 36 du règlement modifié), le collectif s'interroge sur la raison de cette exception.	PLUi	Les raisons de l'autorisation non perméables pour les poids est bien la conséquence du fort tonnage de ces derniers.
RD_027	Oui	Le Reste Michel	Demande de constructibilité	Demande de constructibilité de ladite parcelle	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_006	Oui	Liliane CORITON	Changement de zonage	Demande de changement de zonage de ladite parcelle pour la rendre constructible	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_029	Oui	Louise PENSIVY	Changement de zonage	Demande le changement de zonage d'une parcelle A vers U.	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_030	Oui	Louise PENSIVY	Changement de zonage	Demande le changement de zonage d'une parcelle A vers U.	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
C002	Non	M. Christian-Julien ORVOEN	Changement de zonage	Demande de changement de zonage desdites parcelles pour les rendre constructibles	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
C004	Oui	M. et Mme STEPHAN Jean-Pierre	Changement de zonage	Demande de constructibilité de ladite parcelle	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_008	Oui	M. GUYOMAR	Changement de zonage	Demande le changement de zonage d'une parcelle A vers U pour mettre une canalisation et accéder à la parcelle E 258.	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
C005	Oui	M. MASSON Alain	Changement de zonage	Demande de constructibilité de ladite parcelle	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
R_Obs_001	Non	M. Paul MADE	Changement de zonage	Demande de changement de zonage desdites parcelles pour pouvoir habiter dans un local habitable.	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_004	Non	Marie-Hélène HENANF	Changement de zonage	Demande une réparation de préjudice.	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_016	Non	Mathieu JULÉ	Plans thématiques	Demande de réduction de la hauteur des constructions (R+1) sur le secteur Coat Déro.	PLUi	Cette demande d'évolution concerne une règle graphique figurant dans le plan thématique de "hauteur des constructions". La présente procédure de modification du PLUi porte uniquement sur les règles écrites. Par conséquent, cette demande d'évolution pourra être examinée dans le cadre de la révision du PLUi actuellement en cours de procédure.
RD_023	Non	Mathieu JULÉ	Plans thématiques	Demande de limiter la construction à des maisons individuelles sur lesdites parcelles	PLUi	Cette demande d'évolution concerne une règle graphique figurant dans le plan thématique de "hauteur des constructions". La présente procédure de modification du PLUi porte uniquement sur les règles écrites. Par conséquent, cette demande d'évolution pourra être examinée dans le cadre de la révision du PLUi actuellement en cours de procédure.
C003	Non	Mme Henniëtte ORVOEN	Changement de zonage	Demande de changement de zonage desdites parcelles pour les rendre constructibles	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_037	Oui	Pierre-Yves	Clôtures	Demande que la modification de la règle pour les clôtures soit reportée et examinée plus sérieusement et de manière concertée lors de la prochaine révision du PLUi	PLUi	La modification des règles pour les clôtures pourront être de nouveau modifiées lors de la révision du PLUi.
RD_037	Oui	Pierre-Yves	Concertation	La concertation n'a pas été mise en œuvre pour les modifications apportées au PLUi	PLUi	Dans le cadre de la procédure de modification de commun du PLUi, la concertation n'est pas une étape obligatoire. Les avis des citoyens, citoyennes et acteurs du territoire sont recueillis dans le cadre de l'enquête publique.

RD_035	Non	Plumés Riec-sur-Bélon	Généralités	<p>Préambule : Lors des enquêtes publiques précédentes, les Plumés de Riec-sur-Bélon avaient alerté sur le non-respect de la loi Littoral concernant le site de la MGEN. Les travaux étaient justifiés par des arguments souvent absurdes. L'un des plus "pertinents" était l'usage de la cause des personnes handicapées pour justifier des aménagements qui n'étaient en réalité pas prévus pour leur accueil. Aujourd'hui, nous déplorons que ces personnes aient été utilisées comme caution pour des travaux qui, en fin de compte, ne leur étaient pas destinés. Nous assistons malheureusement à une chasse progressive des personnes handicapées du site. S'agit-il d'un aveuglement ou de cynisme sous couvert de moralité ?</p> <p>Assainissement Les Plumés avaient également demandé que le quartier de Land Lothan soit classé en zone U, jusqu'à Rosbras, en soulignant les problèmes de pollution et d'inondations, exacerbés par la densification. Nous entendons aujourd'hui parler de travaux pour l'assainissement jusqu'au port. Toutefois, la question demeure : allons-nous continuer à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation alors que les réseaux d'assainissement ne sont toujours pas adaptés ? Allons-nous continuer à densifier en zones U dans des secteurs où l'assainissement collectif fait défaut ?</p> <p>Erreurs matérielles Enfin, concernant les erreurs matérielles relevées précédemment, l'association des Plumés avait déjà soulevé la question de la pollution sur un terrain classé agricole, utilisé pour le chantier nautique de Rosbras. J'insiste une nouvelle fois sur ce problème. De plus, la zone de Kermorvan, où un terrain est partiellement occupé par une maison et un autre par le tir à l'arc et les terrains de boules, pose également un problème de gestion du foncier. Actuellement, les personnes souhaitant installer une entreprise à Riec-sur-Bélon sont dirigées vers Quimperlé, faute de places disponibles. Or, le PLUI préconise de minimiser les déplacements.</p> <p>En conclusion, bien que le PLUI ait été récemment validé, nous estimons qu'il mériterait une révision plus approfondie et pertinente. Les préoccupations soulevées par les Plumés restent d'actualité et nécessitent une prise en compte sérieuse et immédiate.</p>	PLUi	Une révision du PLUI est engagée depuis le 7 novembre 2024. Dans ce cadre, il est actuellement possible de faire des contributions. Les objets de la révision sont précisés dans la délibération de prescription du 7 novembre 2024.
RD_003	Non	Sébastien EDEL	Changement de zonage	Demande de changement de zonage desdites parcelles N1 vers A.	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.
RD_022	Oui	Service Urbanisme – Groupe OKWIND - LUMIOO	ENR	<p>OKWIND, entreprise bretonne située à Torcé (35)..... développe des solutions d'autoconsommation. Le tracker solaire est un dispositif photovoltaïque qui a été conçu pour suivre le mouvement du soleil afin de maximiser le rendement des panneaux solaires.....</p> <p>Nous saluons la décision de définir les dispositifs compris dans la dénomination « installation au sol » : « dispositifs à poser directement sur le sol ou dispositifs sur mat type traqueur ou mini traqueur, entres autres », et donc de la reconnaissance dans votre règlement de notre technologie.</p> <p>Concernant l'évolution de la rédaction des règles visant à réglementer l'implantation des installations de production d'énergie au sol, nous sommes favorables à l'harmonisation de l'écriture des règles en zone urbaine et en zones agricole et naturelle. Cependant, la rédaction proposée par la modification nous pose question et aurait, selon nous, besoin d'être précisée.</p> <p>Rédaction proposée par la modification : « Installation au sol (hors agrivoltaïsme) : [...] En zone agricole et naturelle, l'installation au sol d'ouvrage de production d'électricité ou de chaleur à partir de l'énergie solaire pourra être autorisée pour les unités foncières bâties comportant à minima une construction existante qui n'est pas à destination d'« exploitation agricole et forestière » sous réserve de justifier d'être réversible et d'une bonne intégration paysagère ».</p> <p>✓ Cette rédaction est favorable pour les particuliers non exploitants agricole ou forestier,</p> <p>⚠ Cette rédaction pourrait être défavorable aux projets d'installations au sol ou trackers pour de l'autoconsommation par les exploitations agricoles ou forestières (défini « d'installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » par l'Article L111-29 du code de l'urbanisme)</p> <p>Proposition de rédactions alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation au sol (hors installations de production d'énergie photovoltaïque définies par les Articles L111-27 à L111-34) ; ou • Installation au sol (non liée à l'activité agricole). 	PLUi	La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.
RD_032	Oui	VALLOIS Christine	zonage	Demande d'ajustement de la zone N1	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.

RD_005	Non	Virginie Le MOUËL	Plans thématiques	Demande de réduction de la hauteur des constructions (R+1) sur le secteur Coat Déro.	PLUi	Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique. Cette évolution pourra être examinée dans le cadre de la révision du PLUi actuellement en cours de procédure.
--------	-----	-------------------	-------------------	--	------	---

Annexe 2 : Observations du responsable de projet de Quimperlé Communauté aux observations sur le projet de RLPi reçues lors de l'enquête publique

Référence	Pièce jointe	Nom-Prénom	Catégorie de la demande (estimée par le responsable de projet)	Description sommaire de l'objet de la demande (par le responsable de projet et la commissaire enquêteur)	Document concerné	Observations du responsable de projet
C001	Non	AFFIOUEST	Publicité	AFFIOUEST exprime des préoccupations concernant les restrictions supplémentaires sur l'affichage extérieur sur le domaine privé (à l'application du RLP 42 % nos panneaux 4 m ² ne seront plus en conformité, ce qui laissera le champ libre au seul autre média de ciblage local : internet et les applications mobiles), qui pourraient favoriser la publicité digitale, plus énérgivore, afin de maintenir un réseau publicitaire efficace et respectueux de l'environnement ; en accord pour remettre à plat l'implantation géographique des panneaux d'affichage et la réduction de leur format ; appelle à une révision de l'implantation des panneaux et la réintégration de la publicité dans les SPR et aux abords des monuments classés sans cohabitabilité. C'est la fonction même d'un RLPi ; souligne l'impact économique potentiel des restrictions sur les entreprises locales et demande une collaboration pour trouver des solutions équilibrées.	RLPi	L'objectif d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire. Cette adaptation vise à trouver un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la qualité paysagère, et la nécessité pour les acteurs économiques locaux de pouvoir communiquer efficacement. Le projet de RLPi de Quimperlé Communauté est le résultat de cet équilibre. Une concertation a été mise en oeuvre, conformément aux dispositions de la délibération de prescription. Ainsi, des rencontres spécifiques ont été menées avec différents acteurs : Les Personnes Publiques Associées et spécifiquement les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France, des représentants de commerçants, des associations agréées intéressées par la démarche, des professionnels de l'affichage. Une réunion publique ouverte à tous a également eu lieu. Le RLPi n'a pas levé l'interdiction relative prévue par l'art. L581-8 du code de l'environnement (COPIL du 12/01/2024).
R_Obs_002	Non	Anonyme	Pouvoir de Police	- Quelles sont les sanctions prises et par qui ? - Quelles sont les procédures disponibles pour les administrés.e.s et les associations de protection des paysages et/ou de l'environnement ?	RLPi	Le pouvoir de police de la publicité est de la compétence du maire. La procédure de sanction est la suivante : 1 - PV de constat d'infraction, 2 - arrêté de mise en demeure avec astreinte , 3 - exécution d'office si pas de mise en conformité. La procédure disponible pour les administrés et les associations est la saisine du maire pour faire respecter les textes.
RD_007	Non	Vania RONCHARD	Publicité	Préconise l'interdiction de toute publicité. "harcèlement visuel" d'une extrême laideur. l'impression d'être uniquement considérés comme "des porte-monnaie sur pattes".	RLPi	L'objet d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire. Cette adaptation doit concilier la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie. Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cette conciliation et ne permettrait plus aux opérateurs économiques de communiquer.
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Généralités	voici une liste non exhaustive des inconvénients relevés : - Une pollution visuelle moche, qui enlaidit la cité - Un mépris de la population à travers des messages mercantiles très « bas de plafond », grotesques, idiots. - Une pollution des cerveaux disponibles - Une pollution lumineuse - Une altération de la vigilance routière des automobilistes, cyclistes et piétons - Un détournement du chaland du centre-ville nuisant à l'économie locale, les circuits courts, les marchés, les commerces de proximité, en incitant à se rendre dans les zones commerciales périphériques. - Une pollution matérielle (colle, papiers...) et des risques de chutes de panneaux vieillissant en cas de tempête* - Un stationnement gênant et dangereux **sur la chaussée, les trottoirs et bandes cyclables des poseurs d'affiches occupés à les remplacer plusieurs fois par semaine.	RLPi	Le projet de RLPi offre à Quimperlé Communauté l'opportunité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicité, enseignes et préenseignes. Le RLPi vise notamment à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Il renforce l'identité du territoire.
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Taille publicité	Demande de supprimer la totalité des grands panneaux (supérieurs à 2 m2)	RLPi	La surface admise par le Code de l'environnement est de 10,50 m2. Le RLPi la réduit à 4,70 m2 et limite la densité.
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Éclairage	Demande d'interdire l'éclairage des publicités. (Exemple de la rue de Pont-Aven et ses 24 panneaux)	RLPi	La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement.
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Publicité	Demande d'interdire les publicités déroulantes	RLPi	Le RLPi n'a pas le pouvoir de fixer les modes d'exploitation des dispositifs.

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Taille publicité	Limiter au strict nécessaire la taille des enseignes des commerces ou activités artisanales	RLPi	Un règlement doit encadrer cette question. Le RLPi définit des règles de surface pour les enseignes, en se basant soit sur les prescriptions du Code de l'environnement, soit sur des restrictions plus strictes. La notion de "strict nécessaire" étant subjective, elle ne peut constituer un critère réglementaire applicable.
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Publicité	Proposition de remplacer chaque panneau supprimé 4x3 par un arbre et d'interdire tout affichage publicitaire sur le domaine public	RLPi	La publicité sur mobilier urbain et les chevalets sur domaine public sont interdits en toute zone par le RLPi
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Publicité	Interdire tout affichage publicitaire à moins de 1 000 m du patrimoine architectural ou naturel remarquable	RLPi	Le code de l'environnement a jugé suffisante la distance de 500 mètres pour protéger ces lieux. Il n'y a pas lieu de l'augmenter.
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Taille publicité	Imposer des affichages aux dimensions limitées (0,5 à 1 m2 maximum)	RLPi	Le marché de l'affichage repose sur des formats d'impression standardisés, ce qui limite la faisabilité d'une contrainte aussi stricte sur les dimensions.
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Généralités	Insuffisances et risques écologiques, des risques de sécurité routière encourus, du manque d'ambition pressentie dans l'analyse de ce projet demande avis défavorable	RLPi	Le projet de RLPi de Quimperlé Communauté va au-delà des exigences du Règlement National de la Publicité (RNP). Aucune insuffisance ni risque écologique ou de sécurité routière avéré n'a été identifié.
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Généralités	Orienter le chaland vers ces "petits" commerces pourrait profiter au développement du commerce de proximité et de circuit courts que la ville cherche par ailleurs aussi à soutenir. Cela pourrait être mis en lien avec le PAT de Quimperlé.	RLPi	Le RLPi a pour vocation de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes, mais il ne peut encadrer ou orienter les dynamiques commerciales ni répondre directement aux objectifs du PAT de Quimperlé en matière de commerce de proximité et de circuits courts. À travers son PAT, Quimperlé vise à favoriser et développer les circuits courts sur son territoire. À travers son PLUi, Quimperlé Communauté a fait le choix d'une politique d'aménagement préférant l'implantation des commerces en centre-bourg/centre-ville. Conformément aux dispositions du SCoT sur l'aménagement commercial, aucune surface en extension à vocation commerciale n'est prévue par les documents graphiques du PLUi. De plus, les linéaires et périmètre commerciaux sont des outils de protection du commerce. Ils s'inscrivent en complément de la stratégie globale de préservation des commerces et de renforcement des centralités.
RD_012	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Généralités	Renvoie vers la contribution RD_013	RLPi	Cf. réponses apportées aux propositions de la contribution RD_013.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Généralités	Ce projet de RLPi est contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLPi doit répondre (cf. code de l'environnement)	RLPi	Un RLPi vise à adapter localement les prescriptions du Code de l'environnement. En raison de la qualité des sites et des paysages, la collectivité a fait le choix d'un encadrement plus strict des implantations, dans le respect des objectifs de conciliation fixés par la réglementation.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Rapport de présentation	Étude d'impact absente du dossier. Réaliser une étude d'impact économique et social pour éclairer les choix du RLPi.	RLPi	Le Code de l'environnement n'impose pas la réalisation d'une étude d'impact pour un RLPi. Toutefois, le rapport de présentation s'appuie sur une analyse territoriale et un diagnostic approfondi afin de définir les enjeux et orientations du RLPi.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Zonage	Suggère de traiter les axes de circulation structurants de Quimperlé (cf. pièce jointe) dans une zone spécifique "grands axes"	RLPi	Un des objectifs du PLUi est d'améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire". Le RLPi répond à cet objectif en incluant les axes aux zones traversées
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Hauteur publicité	Suggère que la hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au sol naturel.	RLPi	Il est inscrit dans le projet de RLPi que "des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La règle est complétée par "Leur hauteur est également inférieure ou égale à 6 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique." Cette disposition est prise pour éviter un surplomb trop important des panneaux sur la voie.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Accessoires	Demande la modification de la rédaction sur accessoires : "Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser"	RLPi	La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Bâches publicitaires	Permettre l'implantation de la publicité sur bâche de chantier et des bâches publicitaires en toutes zones du RLP et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas.	RLPi	Cela ne concerne que Quimperlé. Cette remarque pourrait être débattue par les élus lors de l'approbation du projet et pourrait, si elle est jugée pertinente, être intégrée aux dispositions finales du RLPi.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Éclairage	Préconisation d'une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00.	RLPi	Afin d'assurer une plus grande tranquillité des habitants de Quimperlé Communauté en limitant leur impact visuel, en contribuant à lutter contre le gaspillage énergétique et en réduisant la pollution lumineuse nocturne, une règle d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux, y compris lorsqu'ils sont supportés par du mobilier urbain, plus restrictive que la règle nationale a été instituée. Elle tient toutefois compte des obligations de service public lorsqu'elle concerne la publicité supportée par les abris-voyageurs. Dans une approche globale du sujet et pour faciliter l'application du règlement, ces horaires s'appliquent également aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Éclairage	Pour les publicités lumineuses et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines : • Un encombrement limité à 20% de la surface vitrée de l'ensemble du commerce ; • Et, dans la limite de 2 m ² par écran, afin de gagner en cohérence et simplification réglementaires ; • Dans l'ensemble du territoire intercommunal ; • Extinction entre 23h00-6h00.	RLPi	Pour les lumineux situés à l'intérieur des vitrines, la décision de fixer dans chaque zone une surface identique (0,50 m ²) et des horaires d'extinction similaires aux autres publicités et enseignes (de 23 h à 07 h) est prise dans trois objectifs : 1 - Lutter contre la pollution lumineuse ; 2 - harmoniser sur le territoire ce type de publicité ; 3 - Faciliter l'application du RLPi.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Surface publicité	Pour la publicité murale et scellée ou installée au sol, pour la seule commune de Quimperlé et pour les axes de circulation structurants, il est souhaité que soit autorisé un format maximum des dispositifs publicitaires muraux et des dispositifs publicitaires scellés au sol de 10,50 m ² , encadrement compris.	RLPi	Le choix d'une harmonisation de la surface des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, en s'alignant sur la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, a été retenu. Cette réduction a fait l'objet d'une orientation débattue en conseil communautaire.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	zonage	Proposition en gare et sur parvis : 1 - aucune distance entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée 2 - autorisation de numériques avec écran de 2 m ²	RLPi	Le RLPi n'a pas levé l'interdiction relative prévue par l'art. L581-8 du code de l'environnement (COPIL du 12/01/2024). La publicité reste interdite dans le SPR et la gare est située dans le SPR de Quimperlé.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Lexique	Proposition de nouvelle rédaction pour la définition d'agglomération : ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.	RLPi	Le Code de l'environnement fait référence aux règlements relatifs à la circulation routière pour qualifier une agglomération (art. R-110-2 du code de la route). La fixation des limites d'agglomérations ne contrevient pas à la décision de principe du Conseil d'État.
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Généralités	Amendements de plusieurs règles du projet de règlement de RLPi	RLPi	Les réponses sont à retrouver dans les différentes lignes.
RD_013	Oui	Tanguy (Pacte pour la Transition Kemperle)	Généralités	Renvoi vers la contribution RD_011. Demande à la commissaire enquêtrice d'émettre un avis défavorable + remarque sur les recettes que peuvent bénéficier les hébergeurs de panneaux publicitaires.	RLPi	Cf. réponses apportées aux propositions de la contribution RD_011.
RD_013	Oui	Tanguy (Pacte pour la Transition Kemperle)	Généralités	Renvoi vers la contribution RD_011. Demande à la commissaire enquêtrice d'émettre un avis défavorable.	RLPi	Cf. réponses apportées aux propositions de la contribution RD_011.
RD_017	Non	David ANFRAY	Publicité	Opposé au RLPi et souhait de l'effacement de toutes les publicités commerciales, particulièrement les grands panneaux publicitaires et les panneaux lumineux.	RLPi	L'objectif d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire. Cette adaptation vise à trouver un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la qualité paysagère, et la nécessité pour les acteurs économiques locaux de pouvoir communiquer efficacement. Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cet équilibre en limitant de manière disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie. Nous veillons cependant à encadrer et à réduire les impacts visuels, notamment en matière de grands panneaux et de dispositifs lumineux, tout en respectant le cadre légal.

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Publicité	Nous demandons donc l'interdiction des panneaux publicitaires sur tout le territoire de Quimperlé Communauté. De nombreuses communes l'ont fait et s'en portent très bien, la population y est en grande majorité favorable.	RLPI	L'objet d'un RLPI est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire. Cette adaptation doit concilier la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie. Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cette conciliation et ne permettrait plus aux opérateurs économiques de communiquer. Pour exemple, Nantes Métropole, Brest métropole, Morlaix Communauté, Concarneau, Quimper, Lanester, autorisent, sur au moins une partie de leur territoire de la publicité scellée au sol ou installée directement au sol ou apposée sur un mur.
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Publicité	Rivières et Bocage reconnaît les progrès du projet actuel par rapport à la situation présente, mais déplore profondément sa timidité. Pour protéger les paysages, la publicité est interdite hors des agglomérations, c'est une bonne chose, mais nous considérons que tous nos paysages, y compris ceux de nos villes, bourgs et villages, ont droit à cette protection. Si certaines parties périphériques ou entrées de ville ont, hélas, perdu leur caractère authentique, elles restent les portes d'accès aux centres mieux préservés ou patrimoniaux. L'impératif est donc de réparer les erreurs passées, non de les légitimer par un règlement trop laxiste.	RLPI	L'objectif d'un RLPI est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire. Cette adaptation vise à trouver un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la qualité paysagère, et la nécessité pour les acteurs économiques locaux de pouvoir communiquer efficacement. Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cet équilibre en limitant de manière disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie. Nous veillons cependant à encadrer et à réduire les impacts visuels, notamment en matière de grands panneaux et de dispositifs lumineux, tout en respectant le cadre légal. Sur de nombreux aspects le projet de RLPI est plus prescriptif que la réglementation nationale. Notamment concernant la surface unitaire de la publicité murale à Quimperlé, abaissée à 4,70 m² contre 10,50 m² permis par la réglementation nationale.
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Zonage	Demande une limitation drastique de la surface des zones considérées comme agglomérées	RLPI	L'agglomération est définie par le Code de la route. Il n'est pas possible de modifier sa définition.
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'interdiction des publicités lumineuses dans les secteurs sans éclairage public	RLPI	Afin d'assurer une plus grande tranquillité des habitants de Quimperlé Communauté en limitant leur impact visuel, en contribuant à lutter contre le gaspillage énergétique et en réduisant la pollution lumineuse nocturne, une règle d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux, y compris lorsqu'ils sont supportés par du mobilier urbain, plus restrictive que la règle nationale a été instituée. Elle tient toutefois compte des obligations de service public lorsqu'elle concerne la publicité supportée par les abris-voyageurs. Dans une approche globale du sujet et pour faciliter l'application du règlement, ces horaires s'appliquent également aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines. La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement.
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'extinction des publicités lumineuses à 21 heures (pour réduire la pollution lumineuse et l'emprunte carbone du territoire)	RLPI	Afin d'assurer une plus grande tranquillité des habitants de Quimperlé Communauté en limitant leur impact visuel, en contribuant à lutter contre le gaspillage énergétique et en réduisant la pollution lumineuse nocturne, une règle d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux, y compris lorsqu'ils sont supportés par du mobilier urbain, plus restrictive que la règle nationale a été instituée. Elle tient toutefois compte des obligations de service public lorsqu'elle concerne la publicité supportée par les abris-voyageurs. Dans une approche globale du sujet et pour faciliter l'application du règlement, ces horaires s'appliquent également aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines. Le choix d'une harmonisation de la surface des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, en s'alignant sur la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, a été retenu. Cette réduction a fait l'objet d'une orientation débattue en conseil communautaire.

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'extinction des publicités lumineuses au plus tard à l'extinction de l'éclairage public si celui-ci est éteint avant 21 heures	RLPi	Afin d'assurer une plus grande tranquillité des habitants de Quimperlé Communauté en limitant leur impact visuel, en contribuant à lutter contre le gaspillage énergétique et en réduisant la pollution lumineuse nocturne, une règle d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux, y compris lorsqu'ils sont supportés par du mobilier urbain, plus restrictive que la règle nationale a été instituée. Elle tient toutefois compte des obligations de service public lorsqu'elle concerne la publicité supportée par les abris-voyageurs. Dans une approche globale du sujet et pour faciliter l'application du règlement, ces horaires s'appliquent également aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines. Le choix d'une harmonisation de la surface des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, en s'alignant sur la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, a été retenu. Cette réduction a fait l'objet d'une orientation débattue en conseil communautaire.
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Publicité	Demande l'interdiction des publicités sur domaine public	RLPi	La publicité sur domaine public est interdite par le RLPi sur le mobilier urbain et sur les chevalets sur la totalité du territoire (art. P.2.6, P.2.7, P.3.6 et P.3.7).
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Densité publicité	Demande la limitation à un dispositif tous les 200 m. La règle d'un dispositif maximum par unité foncière est très insuffisante en zone agglomérée où les unités foncières sont généralement petites.	RLPi	Le Code de l'environnement instaure une règle de densité liée au linéaire de l'unité foncière. Il n'est pas fait mention d'interdistances entre les dispositifs. L'application d'une telle contrainte serait impraticable, notamment en raison de l'absence de référence de départ pour déterminer l'emplacement du premier dispositif.
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'extinction des enseignes et vitrines à 21 heures	RLPi	À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 23 h à 7 h. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime. Le Code de l'environnement ne traite que des enseignes et pas des vitrines. La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement.
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'extinction des enseignes et vitrines au plus tard à l'extinction de l'éclairage public si celui-ci est éteint avant 21 heures.	RLPi	À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 23 h à 7 h. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime. Le Code de l'environnement ne traite que des enseignes et pas des vitrines. La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement.
RD_020	Non	Anonyme	Publicité	Demande l'interdiction des panneaux publicitaires sur le territoire (y compris sur le mobilier urbain)	RLPi	L'objet d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire. Cette adaptation doit concilier la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie. Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cette conciliation et ne permettrait plus aux opérateurs économiques de communiquer. Le projet de RLPi interdit la publicité sur mobilier urbain sur tout le territoire (art. P.1.5, P.2.7 et P.3.7).

RD_020	Non	Anonyme	Publicité	Demande que les enseignes et vitrines lumineuses doivent également être limitées et éteintes la nuit, et au plus tard à 21 h. Les commerces fermant plus tard pourraient conserver un éclairage des enseignes mais avec une intensité lumineuse toutefois très réduite.	RLPi	À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 23 h à 7 h. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime. Le Code de l'environnement ne traite que des enseignes et pas des vitrines. La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement.
RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	Rapport de présentation	Aucune étude n'a été réalisée pour mesurer les impacts des futures dispositions	RLPi	L'étude d'impact n'est pas prévue par le Code de l'environnement dans le cadre d'un RLP(i).
RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	Généralités	Le projet de RLPi de Quimperlé Communauté porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui n'est pas justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie.	RLPi	Un RLPi adapte les prescriptions du Code de l'environnement au niveau local. La collectivité a choisi, en tenant compte de la qualité des sites et des paysages, de renforcer considérablement les restrictions concernant les possibilités d'implantation.
RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	Hauteur publicité	Propose une nouvelle règle concernant la hauteur des dispositifs publicitaires. Article P.A. la hauteur se calcule par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau	RLPi	Cette disposition est prise pour éviter un surplomb trop important des panneaux sur la voie.
RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	zonage	Article P.2 : Propose de réintroduire la publicité jusqu'au format 10,50 m ² (surface de l'affiche 8 m ²) dans la ZP2 de Quimperlé	RLPi	Le choix d'une harmonisation de la surface des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, en s'alignant sur la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, a été retenu. Cette réduction a fait l'objet d'une orientation débattue en conseil communautaire.
RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	zonage	Propose la création d'une zone spécifique réglementant les axes structurants de la commune de Quimperlé. Autorisation des publicités sur support mural et scellé au sol jusqu'au format 10,50 m ² (surface de la publicité de 8m ²) dans cette zone.	RLPi	Un des objectifs du PLUi est d'améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire". Le RLPi répond à cet objectif en incluant les axes aux zones traversées
RD_034	Non	Pierre-Yves	Publicité	Demande l'interdiction des panneaux publicitaires sur tout le territoire	RLPi	L'objet d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire. Cette adaptation doit concilier la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie. Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cette conciliation et ne permettrait plus aux opérateurs économiques de communiquer.
RD_034	Non	Pierre-Yves	Publicité	Demande que l'éclairage des enseignes et devantures soit éteint au plus tard à 21 heures.	RLPi	À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 23 h à 7 h. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime. La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement. De plus les enseignes participent à l'animation de la ville.
RD_036	Non	Anonyme	Publicité	Demande la suppression générale des panneaux publicitaires	RLPi	L'objet d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire. Cette adaptation doit concilier la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie. Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cette conciliation et ne permettrait plus aux opérateurs économiques de communiquer.

RD_036	Non	Anonyme	Éclairage	Demande l'extinction des enseignes après la fermeture des magasins.	RLPi	<p>À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 23 h à 7 h. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime. La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement. De plus les enseignes participent à l'animation de la ville.</p>
--------	-----	---------	-----------	---	------	---